



CINQUIEME AVIS SUR L'AUTRICHE

COMITE CONSULTATIF
DE LA
CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION
DES MINORITES
NATIONALES

Adopté le 8 juin 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2023)002

Publié le 16 octobre 2023

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	5
Recommandations pour action immédiate	5
Autres recommandations	5
Suivi des recommandations	6
PROCÉDURE DE SUIVI	7
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	7
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	7
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	7
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Champ d'application personnel (article 3)	8
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	9
Promotion d'une égalité pleine et effective – Roms (article 4)	12
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)	15
Protection contre les crimes et les discours de haine (article 6)	18
Émissions de radio et de télévision et presse en langues minoritaires (article 9)	20
Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives (article 10)	22
Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires (article 10)	24
Affichage d'indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)	24
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)	25
Formation des enseignants dans les langues minoritaires (article 12)	27
Accès des Roms à l'éducation (article 12)	27
Enseignement et apprentissage dans les langues minoritaires dans les écoles privées (article 13)	29
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues au Burgenland (article 14)	30
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues en Carinthie (article 14)	31
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues en dehors du Burgenland et de la Carinthie (article 14)	33
Participation effective à la prise de décisions (article 15)	34
Participation effective à la vie publique (article 15)	35
Coopération bilatérale et transfrontalière (articles 17 et 18)	37

RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. L'Autriche reste attachée à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Aucune modification n'a été apportée au champ d'application personnel de la Convention-cadre. Les autorités autrichiennes continuent d'appliquer la Convention-cadre conformément à la déclaration présentée par l'Autriche lors de sa ratification. En 2021, les financements pour la promotion de la culture réservés aux minorités nationales ont été doublés pour la première fois depuis 25 ans, et s'élèvent désormais à environ 8 millions d'euros. Si le cadre législatif de lutte contre la discrimination est resté inchangé, plusieurs nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur en 2021 pour lutter contre les discours de haine en ligne et la violence motivée par la haine. En parallèle, l'Autriche reste confrontée à des défis, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues. Par ailleurs, des préoccupations subsistent en matière de respect mutuel et de compréhension dans la société ainsi que de dialogue interculturel.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

2. La législation anti-discrimination autrichienne reste relativement complexe et fragmentée en raison du partage des compétences entre la Fédération et les *Länder*, et assure des degrés variables de protection pour différents motifs de discrimination. Le Médiateur pour l'égalité de traitement, qui est l'organisme national de promotion de l'égalité, est chargé de formuler des recommandations dans les affaires de discrimination, mais n'est pas habilité à saisir la justice, à engager des procédures judiciaires de sa propre initiative et à intervenir dans les affaires de discrimination en tant qu'*amicus curiae*. Il ne dispose pas d'un budget suffisant pour faire connaître sa mission aux personnes appartenant aux minorités nationales et nouer le dialogue avec elles.

Dialogue interculturel et respect mutuel

3. Le Comité consultatif a été informé d'une augmentation du racisme et de l'intolérance, notamment de l'antitsiganisme et du racisme antimusulman, et le nombre d'actes antisémites reste préoccupant. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités pour combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, le Comité consultatif est préoccupé par l'augmentation substantielle du nombre d'actes signalés et estime que des actions supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir le respect mutuel et le dialogue

interculturel ainsi que la compréhension dans la société.

Éducation

4. Les nouveaux programmes scolaires ont été adoptés en janvier 2023. Ils incluent des informations détaillées sur l'histoire et les cultures des minorités nationales ainsi que sur les victimes roms de l'Holocauste. Si, dans le Burgenland et en Carinthie, l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues est disponible dans le système public principalement au niveau primaire et est régi par des règlements spécifiques, ce n'est pas le cas dans les autres *Länder*. Il est donc nécessaire de trouver des solutions réglementaires durables concernant l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues pour les personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque à Vienne. En outre, le niveau de la demande d'enseignement des langues croate, hongroise, slovène ou romani ou dans ces langues en dehors du Burgenland et de la Carinthie reste sous-évalué. Les autorités devraient prêter une attention particulière à l'évaluation de la demande d'apprentissage de ces langues et formuler des solutions précises pour y répondre.

Participation

5. Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent d'être représentées dans les conseils municipaux et les parlements régionaux, ainsi que dans la fonction publique. Le « Forum de dialogue » de la Carinthie continue de permettre aux représentants de la minorité nationale slovène de s'adresser directement aux hauts responsables politiques régionaux. Le « Forum4Burgendand », créé en 2019, fournit un espace pour débattre des questions relatives à l'éducation et promouvoir la visibilité des langues minoritaires. Les conseils consultatifs des minorités nationales restent le canal de dialogue officiel entre les représentants des minorités nationales et les autorités. La nomination de leurs membres et la durée de leur mandat, leur composition ainsi que leur mission n'ont pas changé depuis le dernier cycle de suivi. La procédure de nomination de leurs membres comporte des insuffisances. Le Comité consultatif s'inquiète également de l'absence de réglementation sur l'égalité de genre et sur la présence de jeunes. Il convient de trouver des solutions en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales pour garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

RECOMMANDATIONS

6. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Autriche.

7. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées figurant dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures ci-après pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Recommandations pour action immédiate

8. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures pour évaluer le niveau de la demande d'enseignement des langues croate, hongroise, slovène et romani dans les territoires situés en dehors des zones d'implantation traditionnelle où des personnes appartenant à ces minorités sont susceptibles de vivre en nombre substantiel. À la suite de cette évaluation, les autorités devraient décider de mesures appropriées concernant l'enseignement du croate, du hongrois, du slovène et du romani dans ces zones, en étroite concertation avec les représentants des minorités concernées.

9. Le Comité consultatif exhorte les autorités à rechercher des solutions juridiques durables, en étroite coopération avec les représentants des minorités tchèque et slovaque, afin de régler la question ancienne de l'accès à l'enseignement dans les langues minoritaires à Vienne pour les élèves et les étudiants appartenant à ces minorités.

10. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter une réglementation qui prévoit le droit à un enseignement bilingue pendant la dernière année d'école maternelle dans le Land de Carinthie et à mettre en place les conditions permettant sa mise en œuvre.

11. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour promouvoir le respect mutuel, le dialogue interculturel et la compréhension dans la société et accroître les connaissances de la population majoritaire sur la diversité en tant que partie intégrante de la société autrichienne, notamment dans le système éducatif. Les autorités devraient intensifier leurs efforts pour combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance, y compris l'antitsiganisme, l'antisémitisme et le racisme antimusulman.

12. Le Comité consultatif exhorte les autorités à réformer la procédure de nomination et la composition des conseils consultatifs des

minorités nationales, en étroite concertation avec les minorités nationales, notamment pour assurer l'égalité de genre ainsi que la présence de jeunes, et pour limiter la durée du mandat de leurs membres. Les autorités devraient également élargir les compétences de ces conseils afin de garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

Autres recommandations¹

13. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la demande de reconnaissance en tant que minorité nationale présentée par la communauté yéniche, comme prévu dans le programme 2020-2024 du gouvernement fédéral.

14. Le Comité consultatif appelle les autorités à élargir le mandat du Médiateur pour l'égalité de traitement de sorte que cette institution puisse lutter plus efficacement contre la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités devraient notamment habiliter le Médiateur pour l'égalité de traitement à engager des procédures judiciaires pour le compte des victimes de discrimination. Elles devraient veiller à octroyer des ressources financières et humaines suffisantes au Médiateur pour l'égalité de traitement pour lui permettre de faire connaître sa mission aux personnes appartenant aux minorités nationales et de nouer le dialogue avec elles, y compris dans les langues minoritaires.

15. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour lutter contre la discrimination envers les personnes appartenant à la minorité rom en menant des activités de sensibilisation, en évaluant régulièrement la situation par la promotion d'études indépendantes et en recueillant des données ventilées.

16. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que la législation en vigueur pour lutter contre les crimes et les discours de haine soit appliquée de manière uniforme, notamment les mesures législatives contre la haine sur internet. Les autorités devraient en particulier sensibiliser les personnes susceptibles d'être la cible de discours et de crimes de haine à la législation et aux voies de recours existantes, et évaluer régulièrement s'il convient de renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges à l'application de la législation en vigueur sur les infractions à caractère raciste.

17. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour accroître la présence

¹ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

des minorités nationales et de leurs langues dans les médias publics, notamment en relevant le nombre et la qualité des programmes télévisés adaptés aux besoins et aux intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales et en augmentant leur propre production de contenu. Les questions qui les intéressent devraient être intégrées dans les principaux médias.

18. Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'utilisation des langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les rapports avec les autorités administratives, notamment en prenant des mesures concrètes devant permettre aux autorités administratives d'utiliser ces langues et en sensibilisant les personnes appartenant aux minorités nationales à ce droit. Les autorités devraient promouvoir des mesures positives lors du recrutement de fonctionnaires, telles que les compétences en langues minoritaires.

19. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à la bonne mise en œuvre des programmes scolaires de janvier 2023, accompagnée de l'élaboration de matériels pédagogiques actualisés et d'une formation des enseignants à cet effet.

20. Le Comité consultatif appelle les autorités à rechercher et à mettre en œuvre des solutions durables à long terme afin de garantir l'égalité des chances à tous les niveaux pour les élèves et les étudiants appartenant à la minorité rom, notamment en adoptant une stratégie sur la médiation scolaire rom et le soutien scolaire dotée de financements adéquats.

21. Le Comité consultatif appelle les autorités, en consultation avec les personnes appartenant à la minorité rom, à prendre d'amples mesures d'incitation à l'apprentissage du romani et dans cette langue aux niveaux préscolaire, scolaire et universitaire.

Suivi des recommandations

22. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser des activités de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, il est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

23. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, les autorités n'ont pas traduit le quatrième Avis en allemand ni dans les langues minoritaires. Il n'y a pas eu de réunion spécifique de suivi à laquelle aurait participé le Comité consultatif.

Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

24. Le rapport étatique a été reçu le 30 septembre 2021. Les organisations chargées de représenter les personnes appartenant aux minorités nationales et de promouvoir leurs droits ont été consultées dans le cadre de son élaboration. Toutefois, certains représentants des personnes appartenant aux minorités nationales ont fait part de leur mécontentement concernant la procédure de consultation suivie pour élaborer le rapport étatique.

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

25. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, la Convention-cadre) par l'Autriche a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations figurant dans le cinquième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources et sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Vienne et à Oberwart/Felsö du 17 au 21 octobre 2022. Le Comité consultatif

remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres interlocuteurs rencontrés à cette occasion de leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 17 février 2023, a été transmis le 21 février 2023 aux autorités autrichiennes pour observations, conformément à la règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités autrichiennes pour les observations reçues le 24 avril 2023.

26. La visite a eu lieu en coordination avec le huitième cycle de suivi du Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

* * *

27. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure se révèlent par la suite avoir été sous-estimées.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application personnel (article 3)

28. Les autorités autrichiennes continuent d'appliquer la Convention-cadre aux minorités croate², slovène, hongroise, tchèque, slovaque et rom. En vertu de la loi sur les minorités nationales de 1976, pour qu'un groupe de population soit reconnu comme une minorité nationale, il doit respecter cinq critères : ses membres doivent être des ressortissants autrichiens, avoir leur propre langue (langue maternelle autre que l'allemand) et leur propre culture ethnique et résider traditionnellement dans des régions du territoire de la République d'Autriche³. La législation autrichienne n'emploie pas le terme « minorité nationale », mais *Volksgruppe* (groupe ethnique). L'Autriche traite les groupes ethniques reconnus comme des minorités nationales en vertu de la Convention-cadre.

29. En vertu de la législation autrichienne, l'accès des personnes appartenant à des minorités reconnues aux droits consacrés par la Convention-cadre a une dimension territoriale (voir article 14)⁴. Le Traité d'État de Vienne de 1955 prévoit des obligations relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle et sur les indications topographiques, ainsi que l'enseignement dans les langues minoritaires pour la minorité slovène en Carinthie et en Styrie et la minorité croate du Burgenland. Des lois spécifiques ont été promulguées au niveau régional en Carinthie et au Burgenland. Au Burgenland, elles couvrent également les minorités hongroise et rom. En Styrie, cependant, aucune disposition spécifique n'a été adoptée. Les autorités ont repris l'argument qu'elles avaient avancé dans le rapport étatique du cycle précédent, selon lequel la faible densité des minorités en Styrie ne justifie pas l'adoption d'une loi particulière dans cette région (voir article 14)⁵.

30. En novembre 2021, des représentants de la communauté yéniche ont formellement demandé leur reconnaissance en tant que minorité nationale à la Chancellerie fédérale. Plusieurs réunions avec les autorités ont été organisées, au cours desquelles les représentants des

Yéniches ont présenté leurs arguments en faveur de cette reconnaissance. Les autorités ont indiqué que l'examen de cette demande était prévu dans le programme 2020-2024 du gouvernement, et qu'il était en cours. Elles ont également mentionné que des réunions régulières étaient organisées avec les représentants de la communauté yéniche. Lors de leurs échanges avec le Comité consultatif, des représentants de la communauté yéniche ont fait valoir que les Yéniches ont toujours été présents en Autriche et ont une culture propre. Ils ont fait part au Comité consultatif de leur désir de préserver leur identité yéniche et de la transmettre aux générations suivantes. En butte aux préjugés pendant des générations, ils voudraient que les jeunes yéniches soient fiers de leur identité plutôt que de s'efforcer de la dissimuler.

31. Le Comité consultatif a également été contacté par des représentants de la communauté bosniaque qui ont exprimé le souhait d'être mieux pris en considération en tant que communauté vivant en Autriche. Ils ont indiqué que les Bosniaques seraient davantage en mesure de préserver et de développer leur langue, leur culture et leurs traditions s'ils bénéficiaient des droits garantis par la Convention-cadre. Étant donné que les Bosniaques ne sont pas représentés dans les conseils consultatifs des minorités nationales (voir article 15), ils ne bénéficient pas des financements destinés à la promotion des cultures des minorités nationales et ne peuvent donc pas demander de subventions ni recevoir d'aides financières pour préserver leur langue, leur culture et leurs traditions. Le Comité consultatif a été informé que les représentants des Bosniaques avaient soumis une demande de reconnaissance en tant que minorité nationale en février 2023.

32. Le Comité consultatif a également été informé que, ne voyant aucune chance d'aboutir, les personnes appartenant à la communauté polonaise avaient fini par renoncer à demander

² Après le XVI^e siècle, le croate du Burgenland a connu une évolution indépendante de celle du croate et a conservé des expressions et des formes archaïques. Au fil du temps, le croate du Burgenland a développé sa propre langue écrite, différente de celle utilisée en Croatie. Toutefois, le croate et le croate du Burgenland restent très proches et la communication entre locuteurs de ces deux langues ne présente pratiquement aucune difficulté. Étant donné que dans les textes législatifs les plus importants régissant la protection des minorités nationales en Autriche, la langue et la minorité croate du Burgenland sont appelées « croate », le Comité consultatif utilisera ce terme dans l'ensemble du texte du présent Avis. Pour plus de détails, voir le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 2005, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/reports-and-recommendations>.

³ Loi fédérale sur les minorités nationales (Bundesgesetz über die Rechtsstellung von Volksgruppen in Österreich) du 5 août 1976.

⁴ Voir le [quatrième Avis du Comité consultatif](#) sur l'Autriche, adopté le 13 octobre 2016, paragraphe 8.

⁵ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 21. Voir également le [quatrième Avis du Comité consultatif](#) sur l'Autriche, adopté le 13 octobre 2016, paragraphe 8.

leur reconnaissance en tant que minorité nationale⁶.

33. Bien que les États parties disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer le champ d'application personnel de la Convention-cadre et qu'il n'appartienne pas au Comité consultatif de se prononcer sur la reconnaissance d'un groupe particulier, il revient au Comité consultatif de vérifier si l'approche adoptée au regard du champ d'application n'est pas à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées entre les communautés pour ce qui est de l'accès effectif aux droits⁷. Lors de ses examens de la mise en œuvre de la Convention-cadre par les États parties, le Comité consultatif a toujours encouragé les autorités à se demander, article par article, quels droits devaient être garantis à qui, afin d'assurer une mise en œuvre effective de la Convention-cadre fondée sur des faits plutôt que sur des statuts⁸. À cet égard, le Comité consultatif souligne que l'accès aux droits et leur mise en œuvre effective sont d'une importance capitale et doivent être la considération primordiale pour les autorités.

34. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence d'un dialogue régulier entre les autorités et les représentants de la communauté yéniche concernant leur reconnaissance en tant que minorité nationale. Il estime que leur demande devrait être examinée sans retard comme prévu dans le programme 2020-2024.

35. En outre, le Comité consultatif est d'avis qu'il convient d'établir un dialogue formel et constructif avec les représentants des personnes appartenant à la communauté bosniaque pour déterminer leurs besoins et intérêts spécifiques et trouver des moyens appropriés de leur donner accès aux droits des minorités définis dans la Convention-cadre. Plus généralement, des mesures de politique publique supplémentaires de la part des autorités pourraient être nécessaires pour examiner article par article et de manière inclusive l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant aux communautés bosniaque et yéniche.

36. Pour ce qui est de la communauté polonaise, le Comité consultatif regrette vivement que sa précédente recommandation, dans laquelle il invitait les autorités à engager un dialogue constructif avec les représentants de

cette communauté en vue d'établir l'application de la Convention-cadre article par article, n'ait pas été mise en œuvre. Suivant les informations disponibles, cette situation a amené les représentants de la communauté polonaise à renoncer à leur demande. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que l'accès des minorités à leurs droits ne dépend pas de leur reconnaissance formelle⁹.

37. En ce qui concerne la situation des personnes appartenant à la minorité slovène en Styrie, le Comité consultatif regrette que les autorités aient repris leur argument, en affirmant que la faible densité des minorités en Styrie ne justifiait pas l'adoption de dispositions spéciales. Cependant, les autorités n'ont pas fourni de données pour étayer cet argument.

38. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la demande de reconnaissance en tant que minorité nationale présentée par la communauté yéniche, comme prévu dans le programme 2020-2024 du gouvernement fédéral.

39. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre un dialogue constructif avec les personnes et communautés ayant exprimé leur intérêt à bénéficier de la protection de la Convention-cadre, telles que les personnes appartenant à la minorité bosniaque. Ce dialogue peut être fondé sur une approche article par article de l'application de la Convention-cadre, en fonction des intérêts et besoins exprimés par les représentants de ces communautés.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

40. Le cadre juridique autrichien en matière de lutte contre la discrimination demeure régi par la Constitution¹⁰ et par plusieurs textes législatifs sectoriels. De manière générale, la législation anti-discrimination en Autriche est relativement complexe et fragmentée en raison du partage des compétences entre la Fédération et les *Länder*, et assure des degrés variables de protection pour différents motifs de discrimination¹¹. La loi sur l'égalité de traitement s'applique au secteur privé et couvre la discrimination fondée entre autres sur l'appartenance ethnique et la religion ou les

⁶ Pour plus de détails concernant les demandes de reconnaissance en tant que minorité nationale présentées par la communauté polonaise, voir le [quatrième Avis du Comité consultatif](#) sur l'Autriche, adopté le 13 octobre 2016, paragraphe 10.

⁷ Voir le [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 26.

⁸ Voir [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 37.

⁹ Voir [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 28.

¹⁰ Dans la Constitution autrichienne, les articles ci-après portent sur la non-discrimination : l'article 2 de la loi fondamentale de 1867 (*Staatsgrundgesetz*) (StGG) ; l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale de 1929 (*Bundes-Verfassungsgesetz*) (B-VG) ; et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fait partie de la Constitution en vertu de la loi BGBl 1964/59.

¹¹ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2020), [Sixième rapport de l'ECRI sur l'Autriche](#), paragraphe 96.

convictions dans le domaine de l'emploi¹². La discrimination fondée sur l'appartenance ethnique est en outre interdite dans le domaine de l'accès aux biens et aux services, notamment au logement, à la protection sociale et à l'éducation¹³. La loi sur l'égalité de traitement définit et interdit la discrimination directe et indirecte et prévoit le partage de la charge de la preuve. De plus, elle interdit la discrimination multiple, la victimisation et le harcèlement. Outre la loi sur l'égalité de traitement, chaque Land a ses propres lois anti-discrimination, qui couvrent différents domaines.

41. En ce qui concerne le cadre institutionnel, trois organes sont chargés de traiter les affaires de discrimination au niveau fédéral : le Médiateur pour l'égalité de traitement, la Commission pour l'égalité de traitement¹⁴ et le Bureau autrichien du médiateur. Cette institution, qui a été créée en 1977, est composée de trois médiateurs. Leurs attributions se limitent au secteur public, et ils n'interviennent donc pas dans le secteur privé¹⁵. Ils sont nommés par les trois principaux partis du parlement et élus pour un mandat de six ans par le parlement (Conseil national), et peuvent être réélus une fois. Le Bureau autrichien du médiateur n'a pas de mandat spécifique en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, mais ces questions sont couvertes dans son mandat général.

42. Le Médiateur pour l'égalité de traitement, qui est l'organisme national de promotion de l'égalité, a été établi par la loi fédérale sur la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur pour l'égalité de traitement¹⁶. Son siège est à Vienne et il dispose de quatre bureaux régionaux à Graz, Klagenfurt, Innsbruck et Linz¹⁷. Le Médiateur pour l'égalité de traitement est chargé de conseiller et de soutenir les victimes de discrimination¹⁸.

Depuis 2004, son mandat couvre également la discrimination fondée sur la race ou l'appartenance ethnique. Il est également chargé de saisir la Commission pour l'égalité de traitement¹⁹, de participer aux procédures et de formuler des recommandations dans les affaires de discrimination. Néanmoins, le Médiateur pour l'égalité de traitement n'est pas habilité à saisir la justice dans des affaires de discrimination, à engager des procédures judiciaires de sa propre initiative et à intervenir dans les affaires de discrimination en tant qu'*amicus curiae*²⁰. Les autorités ont indiqué que le programme 2020-2024 du gouvernement prévoyait une augmentation substantielle des effectifs et des financements du Médiateur pour l'égalité de traitement. Ainsi, depuis 2023, tous les bureaux régionaux disposent des mêmes ressources de base. Le gouvernement a également précisé qu'en 2023, la Chancellerie fédérale prévoirait pour la première fois un budget pour les procédures judiciaires, afin que le Médiateur pour l'égalité de traitement puisse tenter des actions déclaratoires en justice.

43. La Commission pour l'égalité de traitement est une institution quasi-judiciaire²¹. Elle se compose de trois « sénats » dont les présidents sont nommés par le Chancelier fédéral, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle est habilitée à rendre des avis d'experts sur les questions de discrimination d'intérêt général et à statuer sur des plaintes individuelles. Dans les cas où elle constate une violation de la loi sur l'égalité de traitement, elle formule des recommandations à son auteur. Ni les avis d'experts ni les recommandations des sénats de la Commission pour l'égalité de traitement ne sont juridiquement contraignants. En outre, la Commission pour l'égalité de traitement ne peut pas infliger de sanctions ni octroyer des dommages-intérêts, et elle n'est pas habilitée à

¹² Les fonctionnaires fédéraux ainsi que les candidats à des postes de fonctionnaires sont couverts par la loi fédérale sur l'égalité de traitement dans les entités fédérales (loi sur l'égalité de traitement des fonctionnaires), B-GIBG, Journal officiel fédéral n° 100/1993, dans la version publiée dans le Journal officiel fédéral n° 58/2019 <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10008858>.

¹³ La loi sur l'égalité de traitement (loi GIBG) a été adoptée le 26 juin 2004 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Pour plus d'informations concernant la loi sur l'égalité de traitement, voir <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003395>.

¹⁴ Pour ce qui est des plaintes pour discrimination dans le domaine de l'emploi dans la fonction publique fédérale, l'article 22 de la loi sur l'égalité de traitement des fonctionnaires institue la Commission fédérale pour l'égalité de traitement. Pour plus d'informations, voir <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/frauen-und-gleichstellung/gleichbehandlungskommissionen/bundes-gleichbehandlungskommission.html>.

¹⁵ Voir la page web du [Bureau autrichien du médiateur – Volksanwaltschaft \(en anglais\)](#) pour plus d'informations sur son mandat et ses structures.

¹⁶ Voir la page web du [Médiateur pour l'égalité de traitement - Gleichbehandlungsanwaltschaft \(en anglais\)](#) pour plus d'informations sur son mandat et ses structures.

¹⁷ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 27.

¹⁸ Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination (2022), Transposition et mise en œuvre au niveau national des Directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil, Rapport étatique de l'Autriche (période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021), p. 11, disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/country/austria>.

¹⁹ Voir les articles 5(6) et 12(5) de la loi fédérale sur la Commission pour l'égalité de traitement et le Médiateur pour l'égalité de traitement disponible sur <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10008466>.

²⁰ Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination (2022), Transposition et mise en œuvre au niveau national des Directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil, Rapport étatique de l'Autriche (période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021), disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/country/austria>, p. 67 et 68.

²¹ Voir le [site web de la Commission pour l'égalité de traitement](#) pour plus d'informations sur ses mandats et ses structures.

porter les affaires de discrimination devant les tribunaux.

44. Le Médiateur pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité de traitement ne recueillent pas de données spécifiques sur les affaires de discrimination relatives à des personnes appartenant aux minorités nationales. Cependant, le Comité consultatif a été informé que le Médiateur pour l'égalité de traitement avait commencé récemment à recueillir des données sur les affaires de discrimination envers les Roms. Un représentant du bureau du Médiateur pour l'égalité de traitement a indiqué qu'avec 70 000 euros réservés en 2020 à ses actions de sensibilisation et de recherche indépendante, l'institution ne disposait pas de ressources financières et humaines suffisantes. Actuellement, le Médiateur pour l'égalité de traitement compte 24 membres du personnel, plus deux stagiaires administratifs et un apprenti. En raison du manque de ressources financières et humaines, le Médiateur pour l'égalité de traitement n'est pas en mesure de mener des activités de sensibilisation du public, notamment dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités nationales.

45. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont fait part de préoccupations concernant la fragmentation et la complexité du cadre juridique de lutte contre la discrimination (c'est-à-dire la distinction entre la loi sur l'égalité de traitement et les lois anti-discrimination de chaque Land). En ce qui concerne le cadre institutionnel de lutte contre la discrimination, les représentants des minorités nationales ont dit qu'ils mesuraient mal la pertinence des mandats et des activités du Médiateur et de la Commission pour l'égalité de traitement. Ils ont donc suggéré de renforcer les mesures d'information et de sensibilisation à cet égard. Étant donné que jusqu'à présent, les plaintes des personnes appartenant aux minorités nationales contre des organismes publics doivent être soumises au Médiateur chargé du domaine concerné (par exemple, l'éducation, la santé, etc.), ils ont également proposé de désigner un Médiateur au sein du Bureau autrichien du médiateur qui serait spécifiquement chargé de la protection des droits des minorités nationales. D'après les auteurs de cette proposition, cette mesure permettrait aux personnes appartenant aux minorités nationales de savoir plus facilement à qui elles peuvent adresser une plainte pour discrimination contre des organismes publics et donnerait lieu à un chapitre spécifique dans le rapport du Conseil national. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont également indiqué que dans le cadre législatif autrichien, les ONG ne sont pas habilitées à représenter les victimes de discrimination devant

la justice, ni à déposer des recours pour discrimination dans l'intérêt général (*actio popularis*)²².

46. Le Comité consultatif rappelle que l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et celles appartenant à la majorité, telle que garantie à l'article 4 de la Convention-cadre, requiert un cadre opérationnel de protection contre la discrimination comprenant des institutions dotées des ressources nécessaires et de compétences suffisamment larges pour aider efficacement les victimes dans un recours en justice. Il souligne également l'importance d'informer les personnes appartenant aux minorités nationales en général et aux communautés les plus exposées à la discrimination telles que les Roms des voies de recours dont elles disposent face à une présomption de discrimination.

47. Le Comité consultatif est conscient du fait que la complexité et la fragmentation générale de la législation anti-discrimination décrite plus haut résultent principalement du système fédéral autrichien. Néanmoins, en raison de ces caractéristiques du cadre juridique national de lutte contre la discrimination, il est difficile pour les personnes appartenant aux minorités nationales n'ayant pas de formation ou d'expérience juridique de porter plainte pour discrimination. Cette situation est aggravée par le fait que le système législatif national ne permet pas aux ONG de représenter les victimes de discrimination devant la justice, ni de déposer des recours pour discrimination dans l'intérêt général.

48. Le Comité consultatif estime en outre que l'efficacité du Médiateur pour l'égalité de traitement est limitée par le fait que cet organe ne peut que constater une discrimination et formuler des recommandations. Le Comité consultatif observe que malgré sa précédente recommandation aux autorités d'habiliter le Médiateur pour l'égalité de traitement à engager des procédures judiciaires pour le compte des victimes²³, le Médiateur, en tant qu'organisme national de promotion de l'égalité, ne dispose pas de cette compétence. Le Comité consultatif considère que pour assurer une protection efficace contre la discrimination, le Médiateur pour l'égalité de traitement devrait être habilité à engager des procédures judiciaires dans les affaires de discrimination. Enfin, il salue l'augmentation récente des financements du Médiateur pour l'égalité de traitement, étant donné que ses interlocuteurs s'étaient dits préoccupés par le manque de ressources humaines et financières lors de sa visite d'octobre 2022.

²² En vertu de l'article 62 de la loi sur l'égalité de traitement, « l'Association d'action en justice pour la défense des droits des victimes de discrimination peut, si une personne concernée le demande, intervenir en tant que partie civile dans un procès visant à faire valoir des droits en vertu de la présente loi fédérale ».

²³ Voir également le [quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 18.

49. Au vu des constatations qui précèdent, le Comité consultatif est d'avis que le renforcement des compétences du Médiateur et de la visibilité de son rôle dans la protection des droits des minorités, par exemple au sein du Bureau autrichien du médiateur, pourrait rendre le système relativement complexe de lutte contre la discrimination plus accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales. Cela serait particulièrement utile pour les personnes qui hésitent à déposer un recours officiel, ou qui manquent d'informations sur la manière de procéder ou de traiter un sujet de préoccupation pertinent.

50. Le Comité consultatif appelle les autorités à élargir le mandat du Médiateur pour l'égalité de traitement de sorte que cette institution puisse lutter plus efficacement contre la discrimination dont sont victimes les personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités devraient notamment habiliter le Médiateur pour l'égalité de traitement à engager des procédures judiciaires pour le compte des victimes de discrimination. Elles devraient veiller à octroyer des ressources financières et humaines suffisantes au Médiateur pour l'égalité de traitement pour lui permettre de faire connaître sa mission aux personnes appartenant aux minorités nationales et de nouer le dialogue avec elles, y compris dans les langues minoritaires.

51. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts pour faire connaître la législation anti-discrimination et les recours judiciaires existants, en particulier parmi les personnes appartenant aux communautés les plus exposées à la discrimination, et à les aider à saisir la justice. Les autorités devraient également envisager d'élargir les capacités d'action en justice des ONG pour les habiliter à représenter les droits et les intérêts des victimes de discrimination.

52. Le Comité consultatif demande aux autorités, en consultation avec les représentants des minorités nationales, de clarifier les mécanismes de dépôt de plainte pour discrimination.

Promotion d'une égalité pleine et effective – Roms (article 4)

53. La « Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2012-2020 » de l'Autriche a été prolongée jusqu'en 2023. Elle définit les priorités suivantes : éducation, emploi, lutte contre l'antitsiganisme, émancipation des femmes et des filles roms, renforcement de la société civile rom,

émancipation de la jeunesse rom et participation. Elle est coordonnée par le Point de contact national pour les Roms créé par la Chancellerie fédérale. La Plateforme de dialogue pour les Roms créée par le Point de contact national pour les Roms permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et promeut les échanges de bonnes pratiques. D'après le rapport étatique, la Plateforme de dialogue pour les Roms organise régulièrement des réunions. La participation régulière de représentants des différentes institutions publiques chargées de l'inclusion des Roms à ces réunions permet aux associations roms d'accéder aux administrations compétentes²⁴.

54. En octobre 2022, une étude d'évaluation sur la Stratégie nationale pour les Roms a été publiée²⁵. Elle révèle différents problèmes qui touchent la minorité rom dans différents domaines, tels que l'éducation, la santé, la situation socio-économique et l'emploi, ainsi que de la discrimination. Le rapport d'évaluation indique que la discrimination, l'hostilité et l'antitsiganisme sont courants. L'enquête, qui est mentionnée dans le rapport d'évaluation, donne des informations détaillées sur la discrimination à l'égard des Roms. En réponse à la question demandant s'il était facile ou difficile de se sentir à l'aise en tant que Rom dans la société autrichienne, un tiers (34 %) des répondants ont considéré que c'était facile et un cinquième (19 %) que c'était difficile. Pour presque la moitié des répondants (49 %), cela dépendait²⁶.

55. Les personnes interrogées pour cette enquête ont mentionné différents contextes dans lesquels les Roms sont discriminés. Alors que 48 % des répondants ont indiqué que la discrimination se produisait surtout dans les espaces publics, 42 % ont mentionné qu'elle se produisait lors des contacts avec les autorités, 40 % des répondants ont fait part d'attitudes discriminatoires dans la sphère professionnelle, 38 % dans les institutions éducatives et 30 % dans les questions relatives au logement. Enfin, la proportion de répondants ayant mentionné des attitudes discriminatoires sur internet s'élevait à 25 %²⁷.

56. Les autorités ont indiqué qu'elles ne recueillaient pas de données sur le nombre d'affaires judiciaires ayant trait à la discrimination qui touchent des personnes appartenant aux minorités nationales. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que les cas de discrimination envers les Roms étaient peu

²⁴ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 217.

²⁵ Université de Vienne, Étude d'évaluation de la stratégie autrichienne pour l'inclusion des Roms, octobre 2022, disponible en allemand sur le lien suivant <https://sensiroprojekt.univie.ac.at/evaluierung/bericht/>.

²⁶ Ibid., p.153-155.

²⁷ Ibid.

signalés²⁸. Le rapport d'évaluation sur la Stratégie pour les Roms mentionne que la collecte de données sur les attitudes discriminatoires envers les Roms est effectuée par les associations roms. Jusqu'en 2017, le Romano Centro²⁹, par exemple, a publié un rapport sur l'antitsiganisme comprenant des exemples de cas attestés de discrimination envers les Roms³⁰. Cependant, le manque de ressources humaines et financières ne permet pas d'établir et de publier régulièrement ces rapports. Le rapport d'évaluation sur la Stratégie pour les Roms mentionne qu'il serait souhaitable de reprendre les publications sur l'antitsiganisme dans le cadre de la coopération entre le Médiateur pour l'égalité de traitement et les associations roms³¹. Les autorités ont également informé le Comité consultatif que la Division des femmes et de l'égalité de la Chancellerie fédérale soutenait le centre d'information dédié aux femmes créé par l'association Romano Centro en lui octroyant un financement de base annuel.

57. Le Comité consultatif rappelle que les États parties devraient également fonder leur politique de promotion de l'égalité sur des études indépendantes concernant la situation des personnes appartenant aux minorités nationales et l'accès à leurs droits, en prenant également en compte les différentes manifestations de discrimination multiple dont elles peuvent faire l'objet, y compris lorsqu'elles sont fondées sur des facteurs non liés au fait d'appartenir à une minorité nationale³².

58. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la lutte contre l'antitsiganisme est explicitement reconnue comme un axe stratégique de l'inclusion des Roms (voir article 6). Il salue également le travail d'information des femmes soutenu par la Division des femmes et de l'égalité de la Chancellerie fédérale et le fait que l'inclusion des femmes et des filles est une priorité de la Stratégie. Cela augmente en effet les chances de répondre aux problèmes spécifiques rencontrés par ces personnes du fait de l'intersectionnalité du genre et de l'appartenance ethnique.

59. Néanmoins, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que la discrimination des Roms est un problème courant, notamment lors

des contacts avec les autorités. Il considère que les expériences négatives avec les autorités expliquent peut-être en partie le sous-signalement des cas de discrimination. Il estime donc que des activités de sensibilisation sont nécessaires pour remédier aux causes profondes de la discrimination dans la société, notamment au sein des autorités, et pour informer les Roms eux-mêmes des voies de recours dans ces situations.

60. En outre, le Comité consultatif regrette qu'aucun organisme public, association et/ou organisation ne collecte de données et ne produise de rapports sur les cas de discrimination des Roms. Il estime qu'il est nécessaire de publier régulièrement des rapports sur l'antitsiganisme et les cas de discrimination de personnes appartenant à la minorité rom pour disposer de données fiables et pour évaluer la situation en permanence et en connaissance de cause. Par conséquent, il prend note du rapport d'évaluation sur la Stratégie pour les Roms et estime que les autorités devraient prendre des mesures positives pour soutenir le travail des associations roms dans le domaine de la recherche et de la collecte de données sur la discrimination des personnes appartenant à la minorité rom.

61. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour lutter contre la discrimination envers les personnes appartenant à la minorité rom en menant des activités de sensibilisation, en évaluant régulièrement la situation par la promotion d'études indépendantes et en recueillant des données ventilées.

Promotion des langues et des cultures des minorités (article 5)

62. Les minorités nationales ont accès à des subventions pour les aider à préserver leurs langues et leurs cultures. Conformément au programme 2020-2024 du gouvernement, en 2021, les subventions octroyées aux minorités nationales par la Chancellerie fédérale ont été doublées, passant à 7 868 000 euros³³. Selon le rapport étatique et d'autres informations communiquées par la Chancellerie fédérale au Comité consultatif, des financements

²⁸ L'enquête comprenait également les deux questions suivantes : avez-vous porté des cas devant la justice ? 11 personnes ont répondu « oui » à cette question. Y a-t-il eu des cas que vous n'avez pas portés devant la justice ? 50 personnes ont répondu « non » à cette question.

²⁹ Le Romano Centro, créé en 1991, est l'une des premières associations roms d'Autriche. D'autres informations sur les activités du Romano Centro sont disponibles sur la page web suivante <https://www.romano-centro.org/>.

³⁰ Romano Centro, Report on [Antigypsism in Austria](#), Incident documentation 2015-2017, décembre 2017.

³¹ Université de Vienne, Étude d'évaluation de la stratégie autrichienne pour l'inclusion des Roms, octobre 2022, *op. cit.*, disponible en allemand sur le lien suivant <https://sensioprojekt.univie.ac.at/evaluierung/bericht/>, p. 173.

³² Voir [Comité consultatif de la Convention-cadre, Commentaire thématique n° 2](#), « La participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques », adopté le 27 février 2008, paragraphe 57.

³³ Jusqu'en 2021, le budget consacré aux subventions aux minorités nationales s'élevait à 3,8 millions d'euros. Pour plus de détails, voir le [quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 24.

supplémentaires sont octroyés par le ministère fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Recherche ainsi que par d'autres ministères ; ces fonds sont utilisés pour des initiatives pédagogiques et culturelles supplémentaires ciblées³⁴. Dans le cadre du 100^e anniversaire du référendum en Carinthie, le gouvernement fédéral a décidé d'octroyer un montant total de 4 millions d'euros pour la période 2020-2024 pour mettre en avant la minorité slovène et pour promouvoir des projets qui renforcent la diversité culturelle, le développement de l'économie et l'infrastructure des communes. Plusieurs *Länder*, dont le Burgenland, la Carinthie, la Styrie et la ville de Vienne, financent aussi régulièrement des initiatives culturelles³⁵.

63. En ce qui concerne le système d'attribution des aides culturelles aux minorités nationales, les propositions sont soumises à la Chancellerie fédérale par les organisations, associations et institutions des minorités. Les conseils consultatifs des minorités nationales, qui doivent être consultés, formulent des recommandations concernant les attributions. Le rapport étatique fait état de plusieurs mesures visant à accélérer et à simplifier le versement des subventions aux minorités nationales. En particulier, les demandes d'attribution d'aides culturelles doivent être soumises avant novembre pour l'année suivante, et les recommandations ont été obtenues en décembre pour les financements de l'année suivante³⁶. Des représentants des minorités nationales ont indiqué que leurs propositions semblaient être suivies dans la plupart des cas, mais que l'accord de financement formel était généralement reçu avec beaucoup de retard. Selon les autorités, les délais de traitement sont principalement dus à des dossiers incomplets et donc à la demande de documents supplémentaires.

64. Les représentants des six minorités nationales ont unanimement salué le doublement des financements destinés à la promotion de leurs cultures. Ils se sont aussi dits globalement satisfaits du soutien octroyé à leurs activités culturelles par les autorités fédérales et plusieurs *Länder*. Ils ont cependant critiqué la procédure générale d'attribution des aides culturelles, en indiquant que la procédure de demande de financement pour un projet spécifique, puis de décision sur cette demande était longue et ardue. Ils ont indiqué que les retards récurrents dans le versement des financements étaient un problème. Les interlocuteurs ont également expliqué que les demandes de financements spécifiques demandaient beaucoup de temps et de ressources aux associations, ce qui rendait difficile la planification de leurs activités. Enfin, ils

ont fait observer qu'une augmentation des financements tous les 25 ans, même significative, n'était pas une manière proactive ni adéquate de traiter les minorités nationales.

65. En outre, les représentants des organisations des minorités nationales ont déclaré que l'attribution de financements par projet n'était pas efficace. En effet, cette procédure ne permet pas d'obtenir des financements réguliers et donc d'assurer la pérennité des projets. Les représentants de la minorité tchèque ont également précisé qu'ils consacraient la majeure partie de leurs financements (72 % en 2022 et 74 % en 2023) à l'entretien de l'école *Komenský* à Vienne (voir article 13). Selon les représentants de la minorité tchèque, le montant restant est donc insuffisant pour organiser des événements culturels.

66. Le Comité consultatif rappelle que les États se sont engagés à promouvoir des conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité. Les financements doivent être octroyés aux organisations des minorités de manière pérenne pour garantir la continuité de leurs activités sur une base plus prévisible, et être attribués en fonction de leurs besoins.

67. Le Comité consultatif juge très positif le doublement des financements octroyés aux minorités nationales, conformément à la recommandation émise dans son quatrième Avis sur l'Autriche³⁷. Il apprend également avec satisfaction que des financements supplémentaires destinés à organiser des activités éducatives et culturelles spécifiques sont fournis par le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Recherche ainsi que par d'autres ministères et plusieurs *Länder*.

68. S'il salue les améliorations apportées au système d'attribution des aides culturelles décrit ci-dessus, le Comité consultatif est préoccupé par les conséquences négatives des obstacles administratifs excessifs aux demandes de financements qui lui ont été signalées et par le fait que dans la pratique, les subventions annuelles sont souvent versées en retard. Dans ces conditions, les organisations des minorités ont du mal à planifier et à mettre en œuvre les activités convenues. De plus, le fait d'octroyer des subventions sur la seule base des projets proposés ne permet pas à toutes les associations des minorités nationales de mener leurs activités culturelles de façon régulière, ce qui nuit à la pérennité de leur travail. Le Comité consultatif salue le fait que les financements interculturels

³⁴ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 54 à 56.

³⁵ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 56 à 61.

³⁶ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 51.

³⁷ Voir également le [quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 27.

sont structurés sur une période de deux ans depuis 2021 et 2022 respectivement. Il estime en outre que les règles régissant l'attribution des financements devraient être revues pour garantir un soutien financier pluriannuel durable à certaines activités récurrentes. En outre, le Comité consultatif est d'avis que le mécanisme de soutien des cultures des minorités devrait permettre aux organisations des minorités de proposer des projets et d'avoir accès à des financements de base à long terme.

69. Le Comité consultatif est par ailleurs préoccupé par le fait que faute d'autres possibilités de financement, le budget attribué aux associations des minorités nationales est censé couvrir non seulement les projets culturels, mais aussi d'autres activités importantes, par exemple dans le domaine de l'éducation. Il constate avec préoccupation qu'aucune amélioration n'a été apportée aux financements octroyés à la minorité tchèque, qui continue de consacrer la plupart des fonds disponibles à l'entretien de l'école *Komenský*, malgré l'augmentation générale des financements réservés aux minorités nationales (voir article 13).

70. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à maintenir les financements culturels et à envisager en outre de les augmenter tous les ans. Les autorités devraient consulter les représentants des minorités nationales sur leurs besoins et leurs intérêts au regard de l'efficacité de la procédure d'attribution et veiller à ce que les organisations des minorités puissent proposer des projets et avoir accès à des financements de base à long terme.

Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

71. Les autorités ont fait part d'un large éventail de mesures visant à promouvoir le dialogue interculturel, le respect mutuel et la compréhension entre les minorités et l'ensemble de la population³⁸. Ces mesures comprennent entre autres l'adoption de la loi sur l'intégration en 2017, à la suite de la crise des réfugiés de 2015³⁹. Plusieurs activités sont menées au niveau des *Länder*. Le « Forum de dialogue » au sein du parlement de la Carinthie⁴⁰ (voir article 15) est toujours actif. L'année 2020 a marqué le 100^e anniversaire du référendum en Carinthie, auquel ont participé les présidents autrichien et slovène. En 2019, le Burgenland a adopté sa

« charte de la diversité », qui encourage les responsables politiques régionaux à mettre en place un environnement exempt de préjugés. Le rapport étatique énumère en outre plusieurs activités et événements au Burgenland concernant les minorités croate, hongroise et rom. De plus, en 2022, des financements ont été octroyés pour un projet de l'association *Ständige Konferenz der Vorsitzenden der Beiräte der autochthonen Volksgruppen Österreichs* avec la Maison de l'histoire autrichienne, qui utilise des médias numériques pour augmenter la visibilité des minorités nationales.

72. La « Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2012-2020 » de l'Autriche, prolongée jusqu'en 2023, comprend des mesures visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes envers les Roms. Elles incluent notamment des activités de recherche, des conférences, des ateliers, des formations, des mesures de sensibilisation et des outils pédagogiques. La Stratégie nationale fait de la lutte contre l'antitsiganisme l'un des axes stratégiques de l'inclusion des Roms (voir article 4 ci-dessus). En outre, en 2021, le Conseil des Ministres autrichien a approuvé la définition de l'antitsiganisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA)⁴¹. Le Comité consultatif a également été informé que le 31 janvier 2023, le parlement avait voté à l'unanimité pour déclarer le 2 août « Journée nationale à la mémoire des Roms ».

73. En 2021, le gouvernement autrichien a lancé la « Stratégie nationale contre l'antisémitisme »⁴². Cette stratégie repose sur six piliers : l'éducation, la sécurité, les forces de l'ordre, l'intégration, la documentation et la société civile. Il est prévu entre autres que la sécurité des institutions juives soit assurée grâce au renforcement de la coopération avec le ministère de l'Intérieur et à la création d'un centre de documentation sur les actes antisémites⁴³.

74. Les représentants des minorités nationales ont fait observer que les relations interethniques au Burgenland et en Carinthie s'étaient considérablement améliorées ces dernières années. En parallèle, ils ont signalé que les connaissances de la société sur leurs communautés laissaient à désirer, ce qui concorde avec le fait que l'enseignement en langues minoritaires ou à propos de la présence historique de ces minorités en Autriche, de leurs cultures et de leurs traditions est limité (voir

³⁸ Pour plus de détails, voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 66 à 89.

³⁹ Depuis juin 2017, la loi sur l'intégration définit le cadre permettant l'intégration réussie des personnes qui s'installent en Autriche pour une longue période. Elle a été modifiée en juin 2019 pour harmoniser les obligations en matière d'intégration avec la loi fondamentale sur l'assistance sociale, en vue d'établir un système coordonné à l'échelle nationale. Les nouvelles lois devraient prévoir des mesures encourageant les immigrants à apprendre l'allemand plus vite. Pour plus d'informations sur la loi sur l'intégration, voir la [page web](#) de la Chancellerie fédérale d'Autriche.

⁴⁰ Le Forum de dialogue a été mis en place dans le cadre du « Mémoire concernant les indications topographiques bilingues, la langue officielle ainsi que les mesures de coopération avec la minorité de langue slovène » du 26 avril 2011.

⁴¹ Informations supplémentaires communiquées par les autorités, p. 24.

⁴² Le texte intégral de la Stratégie autrichienne contre l'antisémitisme est disponible sur <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/dam/jcr:8bd2975f-0483-4e74-abd9-d66446195d7c/antisemitismusstrategie.pdf>.

⁴³ Voir la [fiche d'information](#) sur la « Stratégie contre l'antisémitisme » publiée par la Chancellerie fédérale de l'Autriche.

article 12). Ils ont ajouté que l'éducation en général ne contribuait pas suffisamment à promouvoir la connaissance et la compréhension des minorités nationales. Les représentants des minorités ont également fait part d'un manque de compréhension élémentaire des droits des minorités dans la population majoritaire.

75. Par ailleurs, les interlocuteurs du Comité consultatif ont affirmé que les préjugés envers les Roms représentaient toujours un grave problème. Des évolutions sont en cours, notamment chez les jeunes roms, qui perçoivent de plus en plus leur identité rom comme un point positif, et s'efforcent activement de déconstruire les stéréotypes. Les interlocuteurs ont aussi indiqué qu'il faudrait lutter contre la discrimination et les préjugés structurels envers les Roms à l'aide de différentes mesures de sensibilisation à l'antitsiganisme. La nécessité d'intensifier les connaissances et la sensibilité des autorités à l'égard des Roms a été soulignée. En outre, pour lutter efficacement contre l'antitsiganisme, il convient de sensibiliser la société et de prendre des mesures ciblées. Par ailleurs, la sensibilisation des professionnels des médias permettrait de faire évoluer la représentation médiatique souvent stéréotypée des Roms qui influence l'image que l'opinion publique en a vers une représentation exempte de préjugés⁴⁴.

76. Le Comité consultatif a été informé que les préjugés envers la communauté musulmane en Autriche avaient augmenté au cours du cycle de suivi. Pendant la crise des réfugiés de 2015, l'Autriche a été (et est toujours) confrontée à un nombre de demandeurs d'asile parmi les plus élevés d'Europe. En outre, l'opinion publique a été négativement influencée par l'attentat terroriste islamiste de Vienne en novembre 2020, au cours duquel quatre personnes ont été tuées et 23 autres ont été blessées. En ce qui concerne la communauté musulmane, deux études

différentes menées en 2017 indiquent que 28 % de la population autrichienne ne souhaiterait pas avoir de voisins musulmans⁴⁵ et que 65 % de la population est fermement opposée à toute nouvelle immigration en provenance d'« États musulmans »⁴⁶. Lors des échanges avec le Comité consultatif, des représentants de la communauté musulmane ont fait part d'un manque de tolérance et de respect envers leur communauté ces dernières années, et ont affirmé que certaines initiatives des autorités telles que la tentative d'interdire le voile à l'école primaire⁴⁷ et la publication de la « carte de l'islam » en 2021⁴⁸ avaient contribué à stigmatiser les personnes s'identifiant comme musulmanes. Les représentants ont également mentionné que les discours politiques de certains partis en Autriche se caractérisaient par une rhétorique clivante ciblant la communauté musulmane.

77. En ce qui concerne la communauté juive, l'enquête publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2018⁴⁹ indique qu'en Autriche, plus de sept personnes sur 10 estiment que l'antisémitisme est un problème « important » ou « très important », tandis que 75 % des répondants estiment que l'antisémitisme a augmenté ces cinq dernières années. La même proportion juge que les efforts du gouvernement autrichien pour lutter contre l'antisémitisme sont inefficaces. En parallèle, près de deux tiers (64 %) évaluent positivement les efforts du gouvernement pour répondre aux besoins de la communauté juive en matière de sécurité. En outre, deux tiers des Juifs autrichiens (67 %) qui portent ou affichent parfois des signes pouvant les identifier comme juifs

⁴⁴ Voir *Antiziganismusbericht*, Romano Centro, 2017. Voir également Université de Vienne, Étude d'évaluation de la stratégie autrichienne pour l'inclusion des Roms, octobre 2022, p. 170 à 172, disponible en allemand sur <https://sensiropjekt.univie.ac.at/evaluierung/bericht/>.

⁴⁵ Bertelsmann Foundation, *Muslims in Europe Integrated but not accepted?* 2017, p. 12, disponible sur <https://www.bertelsmann-stiftung.de/en/press/press-releases/press-release/pid/clear-progress-for-integration-of-muslims-in-western-europe/>.

⁴⁶ Voir l'enquête de Chatham House, 2017, disponible sur <https://www.chathamhouse.org/2017/02/what-do-europeans-think-about-muslim-immigration>.

⁴⁷ En 2019, la loi sur l'organisation des écoles a été modifiée pour interdire aux élèves de porter des tenues à caractère idéologique ou religieux qui couvriraient leur tête jusqu'à la fin de l'année scolaire (jusqu'à l'âge de dix ans). Dans une décision du 11 décembre 2020, la Cour constitutionnelle fédérale a annulé cette disposition, et a conclu que cette loi ciblait le voile islamique et portait atteinte au droit à la liberté de religion.

⁴⁸ En mai 2021, une organisation financée par l'État, le Centre de documentation sur l'islam politique, a publié une « carte de l'islam » numérique affichant 623 adresses de mosquées, d'associations musulmanes et de représentants individuels. Selon la [déclaration](#) du Représentant spécial de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les crimes de haine antisémites et antimusulmans et toute forme d'intolérance religieuse, « La lutte contre l'extrémisme et les idéologies dangereuses est aujourd'hui l'une des principales priorités en matière de sécurité nationale. Il est donc tout à fait logique de prendre des mesures contre la propagation de discours dangereux, qui a lieu sous couvert de liberté de religion. Malheureusement, la 'carte de l'islam' adoptée par l'Autriche va trop loin et alimente les rancœurs déjà existantes, et risque donc de se montrer contreproductive. De nombreux musulmans considèrent que la forme de cette publication et le moment choisi pour la faire sont extrêmement discriminatoires. Ils se sentent stigmatisés et menacés dans leur sécurité par la publication d'adresses et d'autres informations détaillées. La 'carte de l'islam' mise en place par l'Autriche devrait donc être supprimée sous sa forme actuelle. »

⁴⁹ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), [Expériences et perceptions de l'antisémitisme](#), décembre 2018.

Protection contre les crimes et les discours de haine (article 6)

85. L'article 283 du Code pénal autrichien interdit l'incitation à la haine et la diffusion de propagande en faveur de la violence et/ou de toute forme de haine raciste⁵⁵. En outre, l'article 33 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour toute infraction commise pour un motif raciste ou xénophobe⁵⁶. La loi relative à la lutte contre la haine sur internet⁵⁷ et la loi relative aux plateformes de communication⁵⁸ ont été adoptées en 2020. Elles comprennent un ensemble complet de mesures relatives au droit civil et pénal et au droit des médias, et demandent aux plateformes en ligne d'identifier et d'effacer les messages pouvant être considérés comme haineux ou diffamatoires. Le programme 2020-2024 du gouvernement porte sur la protection contre la violence et la haine sur internet. En 2020, le nouveau mécanisme d'enregistrement des crimes de haine a été mis en place, complété par un décret de police interne, qui fournit une définition du crime de haine et des normes de contrôle de la qualité⁵⁹. La mise en place de ce nouveau mécanisme d'enregistrement a été accompagnée de formations de grande envergure pour les policiers. Les autorités ont également informé le Comité consultatif que les forces de l'ordre avaient reçu des formations approfondies sur l'application de la législation relative aux infractions motivées par la haine.

86. Les autorités ne recueillent pas de statistiques sur les discours et les crimes de haine ciblant spécifiquement des personnes appartenant à des minorités nationales. Selon le rapport annuel 2022 sur les crimes de haine publié par le ministère de l'Intérieur⁶⁰, en 2021, la police a enregistré 5 464 infractions motivées par des préjugés. Le motif « appartenance nationale/ethnique » (750 infractions violentes) était prépondérant dans les crimes de haine

portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique, à la liberté, à l'honneur et à l'ordre public. C'est sur internet que les infractions portant atteinte à l'ordre public ont été le plus souvent commises, en particulier l'incitation à la haine⁶¹. Plus d'un tiers des crimes de haine antisémites ont été commis en ligne. En revanche, plus de la moitié des infractions motivées par des préjugés antimusulmans ont été enregistrées dans des espaces (semi-)publics et privés⁶². Sur 5 464 infractions présumées enregistrées, 4 304 affaires ont fait l'objet de poursuites, et 184 affaires de sanctions pénales⁶³. Ces chiffres pour l'année 2021 sont les plus élevés jamais enregistrés en Autriche.

87. Une publication anti-slovène de l'organisation de jeunesse du FPÖ parue en février 2023, pendant la campagne électorale au parlement de Carinthie, a donné lieu à des accusations d'incitation à la haine en vertu de l'article 283 du Code pénal et à des tensions avec la Slovénie. De hauts responsables politiques aux niveaux fédéral et régional ont fermement condamné ces déclarations⁶⁴.

88. Différents actes de violence motivée par la haine raciste et xénophobe, antisémitisme, antimusulmans et anti-Noirs survenus pendant la période considérée ont été signalés au Comité consultatif. En 2019, l'ONG ZARA – Courage civil et lutte contre le racisme (*Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit*)⁶⁵ a enregistré 1 950 actes de racisme⁶⁶. Ce nombre est passé à 3 039 en 2020⁶⁷, alors qu'en 2021, le nombre de cas enregistrés par ZARA s'élevait à 1 977⁶⁸. Les statistiques comparatives des signalements pour les années 2019, 2020 et 2021 montrent que la plupart des cas signalés avaient trait à des faits de racisme sur internet (1 070 en 2019, 2 148 en 2020 et 1 117 en 2021), suivis par des faits de racisme dans l'espace public (355 en 2019, 303 en 2020 et 273 en 2021). Les faits de racisme sur internet incluent entre autres des commentaires

⁵⁵ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 99.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Journal officiel fédéral I n° 148/2020.

⁵⁸ Journal officiel fédéral I n° 151/2020.

⁵⁹ Pour plus d'informations, voir OSCE-BIDDH, Hate Crime Reporting, disponible sur <https://hatecrime.osce.org/austria>.

⁶⁰ Ministère de l'Intérieur, Hate crime in Austria – [Annual Report 2021](#), juillet 2022. Le résumé en anglais est une version abrégée du rapport annuel en allemand « *Hate Crime in Österreich. Jahresbericht 2021* », publié le 22 juillet 2022. Ces deux rapports et d'autres publications peuvent être téléchargés sur le site web public du ministère fédéral de l'Intérieur autrichien (BMI) sur la page suivante [Systematische Erfassung von Vorurteilsmotiven bei Strafanzeigen \(« Hate Crime »\)](#) (bmi.gv.at).

⁶¹ Ibid., p. 16 à 19.

⁶² Ibid., p. 7.

⁶³ Voir OSCE-BIDDH Hate Crime Reporting, disponible sur <https://hatecrime.osce.org/austria>.

⁶⁴ [Der Standard](#), Kärnten-Wahl : Auch Kaiser verurteilt blaues "Slowenisierung"- Cette publication a également été soutenue par un autre parti, le Bündnis für Kärnten.

⁶⁵ [ZARA - Courage civil et lutte contre le racisme](#) est une ONG autrichienne créée en 1999 qui prodigue des conseils aux victimes et aux témoins d'actes racistes.

⁶⁶ Voir ZARA Racism Report 2019 : Analysis of racist attacks and structures in Austria, disponible sur [ZARA - Zivilcourage & Anti-Rassismus-Arbeit](#), p. 14.

⁶⁷ Voir ZARA Racism Report 2020 : Analysis of racist attacks and structures in Austria, disponible sur [ZARA - Zivilcourage & Anti-Rassismus-Arbeit](#), p. 14.

⁶⁸ Voir ZARA Racism Report 2021 : Analysis of racist attacks and structures in Austria, disponible sur [ZARA - Zivilcourage & Anti-Rassismus-Arbeit](#), p. 8.

motivés par l'antitsiganisme et la haine contre les musulmans, du racisme antimusulman sur les plateformes de vente en ligne, de la musique d'extrême droite sur une plateforme de streaming, qui a suscité des commentaires contre les réfugiés, des commentaires niant l'Holocauste sur Facebook, et des publications sur Facebook minimisant l'Holocauste. Les faits dans l'espace public incluent entre autres de graves insultes antisémites, des insultes racistes antimusulmans dans un métro, des préjugés racistes contre des personnes noires, de graves dommages à un mémorial rom et sinti, des insultes racistes et des violences physiques dans un tram⁶⁹.

89. En outre, en 2021, la communauté juive de Vienne a enregistré 956 actes antisémites⁷⁰. Le rapport fait état d'une augmentation de 65 % par rapport à l'année 2020, au cours de laquelle 585 actes antisémites avaient été enregistrés. Enfin, en 2018, le Centre de documentation et de conseil pour les Musulmans autrichien (*Dokustelle Osterreich*)⁷¹ a enregistré 540 actes antimusulmans⁷². Ce nombre a augmenté entre 2019 et 2020, passant de 1 051 à 1 402, puis est tombé à 1 061 en 2021. Le dernier rapport montre que dans 69 % des cas, les personnes victimes de racisme antimusulman étaient des femmes. Si deux tiers des agressions contre des musulmans ont été commises sur des plateformes en ligne, un tiers s'est produit dans différents domaines de la vie sociale. Les discours de haine et l'incitation à la haine envers les musulmans ont représenté 78,5 % de l'ensemble des actes⁷³. En outre, selon le rapport de l'ONG ZARA – Courage civil et lutte contre le racisme (*Zivilcourage und Anti-Rassismus-Arbeit*), 812 crimes de haine contre des musulmans ont été signalés en 2021, avec une augmentation notable après la publication de la carte numérique affichant les emplacements de plus de 600 mosquées et associations en Autriche en mai 2021. Des affiches représentant un « musulman en colère » et comprenant des slogans sur l'« islam politique » ont notamment été placées près des mosquées⁷⁴.

90. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6, paragraphe 2 fait obligation aux États parties de protéger toutes les personnes contre la violence et la discrimination fondées sur l'origine ethnique, et donc pas uniquement les personnes appartenant aux minorités nationales. Les

minorités ne peuvent prospérer dans une société où la diversité n'est pas tolérée, voire sert de prétexte à des crimes de haine et à la discrimination⁷⁵.

91. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe un cadre juridique solide dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination, couvrant notamment les discours de haine et l'incitation à la haine racistes ainsi que la reconnaissance du motif raciste ou xénophobe comme une circonstance aggravante. Il salue l'adoption du nouvel ensemble de mesures législatives contre la haine sur internet, qui prévoit différentes mesures dans les domaines du droit pénal et civil et du droit des médias, et renforce la protection des victimes de discours et de crimes de haine.

92. Malgré ces évolutions, le Comité consultatif juge très préoccupante la montée des discours et des crimes de haine constatée ces dernières années. Il regrette qu'après une période marquée par des évolutions constructives, au cours de laquelle le Président autrichien s'est notamment excusé pour l'injustice historique dont la minorité slovène a été victime⁷⁶, la période pré-électorale en Carinthie en 2023 ait de nouveau donné lieu à des déclarations anti-slovènes de la part de certains partis politiques. Il salue la condamnation de ces déclarations par les autorités et attend l'ouverture d'une enquête effective à ce sujet. Il estime donc que les autorités devraient intensifier les efforts visant à promouvoir le respect et la compréhension mutuelle dans la société autrichienne entre toutes les personnes et communautés. Des campagnes de sensibilisation spécifiques devraient être menées dans les médias (y compris en ligne) et sur les réseaux sociaux pour promouvoir des images positives des personnes appartenant aux minorités et des autres communautés vivant en Autriche. En outre, les autorités devraient sensibiliser davantage la population aux voies de recours juridiques disponibles pour lutter contre les discours et les crimes de haine et évaluer régulièrement s'il convient de renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges à l'application de la législation en vigueur sur les infractions racistes.

93. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que la législation en vigueur pour lutter contre les crimes et les discours de haine soit appliquée de

⁶⁹ Pour plus de détails sur différents exemples d'actes racistes enregistrés par ZARA, voir les [rapports de ZARA](#) sur le racisme publiés respectivement en 2019 (p. 40 à 74), 2020 (p. 38 à 79) et 2021 (p. 36 à 59).

⁷⁰ Voir le [rapport](#) annuel de la communauté juive de Vienne, Bureau de signalement de l'antisémitisme, 2021, p. 4.

⁷¹ Pour plus d'informations concernant le Centre autrichien de documentation et de conseil pour les Musulmans (*Dokustelle Osterreich*), voir le site web [Dokustelle Austria](#).

⁷² Les chiffres détaillés sont disponibles dans le rapport publié par le Centre autrichien de documentation et de conseil pour les Musulmans (*Dokustelle Osterreich*) à l'adresse suivante : <https://dokustelle.at/reports/dokustelle-report-2020>.

⁷³ Voir le rapport annuel du Centre autrichien de documentation et de conseil pour les Musulmans (*Dokustelle Osterreich*) de 2021 à l'adresse suivante : <https://dokustelle.at/reports/dokustelle-report-2022>.

⁷⁴ ZARA, Courage civil et lutte contre le racisme, [Racism Report 2018](#), p.12 et 13.

⁷⁵ Voir [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 55.

⁷⁶ [Van der Bellen entschuldigt sich](#), 10 octobre 2020, publié sur la page web de l'ORF.

manière uniforme, notamment les mesures législatives contre la haine sur internet. Les autorités devraient en particulier sensibiliser les personnes susceptibles d'être la cible de discours et de crimes de haine à la législation et aux voies de recours existantes, et évaluer régulièrement s'il convient de renforcer la formation de la police, des procureurs et des juges à l'application de la législation en vigueur sur les infractions à caractère raciste.

Émissions de radio et de télévision et presse en langues minoritaires (article 9)

94. De manière générale, il n'y a pas eu de changements majeurs en ce qui concerne les émissions de radio et de télévision. Le radiodiffuseur public autrichien (ci-après ORF) continue à diffuser des programmes de télévision et de radio dans les langues minoritaires. Pour ce qui est des programmes télévisés, en Carinthie, trois programmes de 30 minutes sont diffusés en slovène les dimanche, lundi et mercredi. En Styrie, un programme de 30 minutes en slovène est diffusé une fois par semaine. Au Burgenland, un programme de 30 minutes en croate est diffusé une fois par semaine, tandis qu'un programme de 25 minutes en hongrois et un programme de 25 minutes en romani sont diffusés six fois par an. Depuis février 2022, le programme « *Romano Dikipe* » est diffusé tous les deux mois les dimanches sur ORF 2 Burgenland. À Vienne, un programme de 25 minutes en tchèque et en slovaque est diffusé six fois par an. La plupart de ces programmes sont également disponibles sur internet. Depuis septembre 2022, un nouveau programme télévisé de 30 minutes intitulé « *WIR | ČEŠI, HRVATI, MAGYAROK, ROMA, SLOVÁCI, SLOVENCI* » a été lancé ; il est diffusé un dimanche sur deux dans six langues minoritaires avec des sous-titres en allemand⁷⁷.

95. Les émissions de radio en langues minoritaires sont principalement diffusées par l'ORF. En Carinthie, une station de radio communautaire (radio AGORA) coopère avec l'ORF et émet 12 heures en langue slovène pendant la journée. Au Burgenland, des émissions sont régulièrement diffusées en croate, en hongrois et en romani. Radio Burgenland est également accessible à Vienne. Depuis janvier 2022, il existe aussi une station de radio communautaire privée au Burgenland, « *Mehrsprachiges Radio OP* », qui diffuse des émissions en langues minoritaires. Toutes les émissions destinées aux minorités nationales diffusées par Radio Burgenland sont disponibles en ligne.⁷⁸

96. La plateforme en ligne de l'ORF propose des chaînes dédiées à chacune des six minorités nationales. Depuis mars 2019, de nouvelles archives vidéo comprenant des vidéos contemporaines, culturelles et historiques, « *Minorités nationales en Autriche* », sont disponibles sur la plateforme ORF-TVthek sans limites de temps. Ces archives vidéo comprennent une centaine de contributions⁷⁹.

97. Pour ce qui est de la presse, en vertu de la loi sur la promotion de la presse, l'attribution des subventions dépend du nombre d'exemplaires tirés. Les journaux en langue minoritaire au niveau fédéral sont exemptés de l'obligation de tirer un nombre minimum d'exemplaires⁸⁰.

98. Conformément au programme 2020-2024 du gouvernement, une ligne budgétaire réservée aux subventions aux médias des minorités nationales a été créée. D'un montant de 700 000 euros, elle a pour objectif de financer un « média principal » par minorité nationale, désigné par le conseil consultatif de la minorité nationale concernée⁸¹. Un appel bisannuel pour l'octroi de financements en 2022 et 2023 a été lancé, pour un budget total de 1,7 million d'euros⁸².

99. Les représentants des six minorités ont salué à l'unanimité la création d'une nouvelle ligne budgétaire réservée aux médias en langues minoritaires. Cependant, ils ont indiqué qu'il était nécessaire de donner la priorité à des émissions de qualité consacrées aux minorités nationales et conçues pour et par ces dernières. Cela contribuerait à la promotion des langues minoritaires dans la société, notamment pour les minorités numériquement moins nombreuses et pour les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en dehors de leurs aires traditionnelles d'implantation. En outre, le Comité consultatif a été informé de préoccupations concernant les discussions en cours en Autriche sur le financement de l'ORF et les projets de réduction budgétaire dans cette institution, et les conséquences négatives potentielles sur l'offre d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires. Afin de promouvoir la compréhension mutuelle entre les minorités et la population majoritaire, la nécessité d'augmenter le nombre de programmes télévisés sous-titrés en allemand, outre le programme mentionné ci-dessus (« *WIR | ČEŠI, HRVATI, MAGYAROK, ROMA, SLOVÁCI, SLOVENCI* »), a également été évoquée. Les interlocuteurs ont également mentionné le fait que les intérêts des minorités ne sont pas suffisamment intégrés dans les principaux médias. Les programmes des informations sur les minorités et non pour les

⁷⁷ Voir le [cinquième rapport étatique](#), p. 132 à 136 et les informations complémentaires soumises par les autorités, p. 26 et 27.

⁷⁸ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 132 et 133.

⁷⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 141.

⁸⁰ Voir article 2(2) du *Presseförderungsgesetz* 2004 BGBl. I n° 136/2003.

⁸¹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 141.

⁸² Informations supplémentaires communiquées par les autorités, p. 26.

minorités, et privilégient les présentations du folklore des minorités plutôt que d'aborder des sujets politiques plus généraux qui présentent un intérêt tant pour les personnes appartenant aux minorités nationales que pour la population majoritaire. Le temps d'antenne consacré aux programmes télévisés en langues minoritaires à l'ORF varie considérablement d'une minorité à l'autre et n'a pas évolué depuis très longtemps. En outre, les émissions sur Radio Burgenland sont diffusées à des horaires peu favorables en soirée, à des heures où les gens n'écoutent pas la radio. Enfin, certains interlocuteurs ont fait observer que les programmes télévisés en langues minoritaires étaient accessibles sur la plateforme de streaming de l'ORF pendant 30 jours seulement, ce qui n'était pas satisfaisant.

100. Les représentants de certaines minorités ont également mentionné que les jeunes appartenant aux minorités nationales privilégiaient les médias numériques et les réseaux sociaux par rapport aux médias traditionnels (journaux, radio, télévision)⁸³. Les interlocuteurs ont également signalé que l'ORF ne diffusait pas de programmes consacrés aux enfants appartenant aux minorités nationales.

101. Le Comité consultatif rappelle que « le fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Ces médias permettent non seulement aux personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à l'information, mais aussi de renforcer la visibilité et le prestige de ces langues qui apparaissent comme des outils actifs de communication. En particulier, ils peuvent jouer un rôle important pour les personnes appartenant aux minorités nationales dispersées en raison, notamment, d'une mobilité accrue, en ce qu'ils permettent de communiquer et de garder le contact malgré l'éloignement »⁸⁴. Le Comité consultatif rappelle l'importance du rôle joué par les médias dans l'intégration de la société dans son ensemble et souligne qu'une scène médiatique active et diversifiée, y compris dans les langues des minorités nationales, peut considérablement influencer le sentiment d'appartenance et de participation des personnes appartenant aux minorités nationales. Il souhaite également souligner que les applications et les technologies numériques peuvent constituer des outils puissants pour promouvoir la production de médias en langues minoritaires.

102. Le Comité consultatif se félicite vivement de l'attribution d'une nouvelle ligne budgétaire réservée aux médias en langues minoritaires. Il

salue également l'offre de radiodiffusion destinée aux minorités nationales de l'ORF et note avec satisfaction qu'il existe plusieurs émissions sur les minorités nationales. Cependant, le Comité consultatif est préoccupé par le fait que selon ses interlocuteurs, les questions intéressant les minorités ne sont pas suffisamment intégrées dans les principaux médias. Il juge donc indispensable que les professionnels des médias et les journalistes soient suffisamment formés afin qu'ils connaissent mieux les besoins et les préoccupations spécifiques et actuels des différentes communautés et personnes faisant partie de la société, notamment en associant activement les personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la présentation des émissions générales et en langues minoritaires.

103. En outre, le Comité consultatif partage les préoccupations de ses interlocuteurs et estime qu'il convient de revoir la situation relative aux différents temps d'antenne à l'ORF pour les programmes télévisés en langues minoritaires afin de les adapter aux besoins et aux intérêts exprimés par les personnes appartenant à chaque minorité nationale. Il estime également que l'augmentation du nombre de programmes sous-titrés en allemand pourrait contribuer à améliorer les connaissances de la population majoritaire sur les minorités nationales et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels dans l'ensemble de la société. De plus, le Comité consultatif est d'avis que les programmes télévisés en langues minoritaires pourraient être disponibles sur la plateforme de streaming de l'ORF pendant une période plus longue et non pas pendant 30 jours seulement, comme c'est le cas actuellement.

104. Selon le Comité consultatif, il est essentiel que la production de contenus en langues minoritaires réponde aux besoins de toutes les générations de personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'information. Il constate avec regret qu'il n'existe pas de programmes dédiés aux enfants appartenant aux minorités nationales. À ce sujet, il souligne que les médias numériques offrent un énorme potentiel de production audiovisuelle en langues minoritaires à des coûts inférieurs à ceux des médias traditionnels, indépendamment des grilles horaires de diffusion. Par conséquent, il salue l'offre numérique existante, telle que la plateforme en ligne de l'ORF et la création d'un portail en ligne rassemblant les archives vidéo des émissions sur les minorités nationales. En parallèle, il estime que le numérique pourrait constituer un levier pour résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus en matière d'accès à l'information dans les langues minoritaires. À cet

⁸³ Pour plus d'informations, voir l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, « *Studie Situation, Sprachgebrauch und Perspektiven für die slowenische Volksgruppe in Kärnten/Koroška* », p. 44 à 51, septembre 2022.

⁸⁴ Comité consultatif de la Convention-cadre, [Commentaire thématique n° 4 du Comité consultatif](#), paragraphe 69.

égard, le Comité consultatif est d'avis que le développement des médias numériques pourrait améliorer la situation des jeunes appartenant aux minorités nationales qui ont un accès très limité à des émissions de divertissement en langues minoritaires.

105. Enfin, le Comité consultatif espère que les projets actuels de réforme des financements de l'ORF n'auront pas d'incidences négatives sur l'offre d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires.

106. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts pour accroître la présence des minorités nationales et de leurs langues dans les médias publics, notamment en relevant le nombre et la qualité des programmes télévisés adaptés aux besoins et aux intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales et en augmentant leur propre production de contenu. Les questions qui les intéressent devraient être intégrées dans les principaux médias.

107. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager de renforcer le soutien à la création de contenus médiatiques en langues minoritaires, en particulier pour les enfants et les jeunes, ainsi que le soutien au développement de médias numériques en langues minoritaires. Les autorités devraient également envisager d'élargir l'offre de programmes télévisés en langues minoritaires sous-titrés en allemand.

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives (article 10)

108. En vertu des modifications apportées à la loi de 1976 sur les minorités nationales en juillet 2011, il est possible d'utiliser le slovène, le croate et le hongrois dans les rapports avec les autorités administratives dans les localités qui figurent sur une liste exhaustive de districts administratifs, de communes et de villages individuels. Cette liste a été annexée à la loi sur les minorités nationales et a ensuite été adoptée en tant que disposition constitutionnelle. Le déni du droit d'utiliser sa langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives dans les localités qui ne figurent pas sur la liste ne peut être contesté en justice⁸⁵.

109. Selon les autorités, la modification de la loi sur les minorités nationales en 2011 reposait sur un accord politique avec les représentants de la minorité slovène, et a apporté une clarté juridique et permis d'augmenter sensiblement le nombre

de localités dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les rapports avec les autorités administratives⁸⁶. En outre, le programme 2020-2024 du gouvernement comprend un engagement à rendre les langues des minorités nationales plus visibles dans l'espace virtuel. Grâce à l'octroi de subventions ciblées pour la création de sites internet municipaux bilingues, une première étape a été franchie en 2021 pour rendre la langue slovène plus visible dans l'espace public virtuel⁸⁷.

110. Les représentants de la minorité slovène se sont déclarés globalement insatisfaits de la situation à la suite des modifications de 2011. Toutes les localités pour lesquelles la Cour constitutionnelle a confirmé l'existence d'une « population mixte » ne figurent pas sur la liste. Le grand nombre de réglementations différentes en vigueur dans le même Land, voire au niveau des communes, crée un sentiment d'incertitude dans la population ; en effet, pratiquement personne ne sait avec quelles autorités l'utilisation du slovène est autorisée. En outre, le Comité consultatif a été informé d'un manque important de personnel bilingue dans l'administration locale et d'un manque de traducteurs et d'interprètes qualifiés. Selon une étude récente⁸⁸, le slovène n'est pas fréquemment utilisé dans les rapports avec les autorités municipales, ce qui s'explique généralement par le fait que certains fonctionnaires locaux connaissent mal le slovène et que plusieurs autorités locales ne mettent pas en œuvre le bilinguisme statutaire. Dans la pratique, les interlocuteurs du Comité consultatif ont également signalé un manque de formulaires disponibles et d'informations visibles indiquant que le slovène peut être utilisé avec les autorités municipales.

111. Les représentants des minorités croate et hongroise ont indiqué que leurs langues étaient principalement utilisées dans les communications orales, et que très peu de personnes demandaient à effectuer des procédures administratives écrites dans les langues minoritaires. Si aucun fonctionnaire du service administratif concerné n'est en mesure de communiquer dans la langue minoritaire en question et si des services d'interprétation ou de traduction sont alors nécessaires, le délai de traitement d'une demande écrite sera alors excessivement long. Dans le rapport étatique, les autorités partagent cet avis⁸⁹. En outre, selon les représentants des minorités croate et hongroise,

⁸⁵ Certaines dispositions de la loi sur les minorités nationales ont une valeur constitutionnelle (*Verfassungsbestimmung*), mais d'autres non. Les dispositions ayant valeur constitutionnelle peuvent être modifiées uniquement par un vote du parlement à la majorité des deux tiers et ne peuvent pas être contestées devant la Cour constitutionnelle.

⁸⁶ Voir [Commentaires du gouvernement de l'Autriche](#) sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Autriche, 5 mai 2017

⁸⁷ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 149.

⁸⁸ Pour plus d'informations, voir l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, « Studie Situation, Sprachgebrauch und Perspektiven für die slowenische Volksgruppe in Kärnten/Koroška », septembre 2022, p. 26.

⁸⁹ Ibid.

il conviendrait d'encourager activement l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités locales, afin d'enrayer la tendance à l'assimilation linguistique déjà relativement avancée de ces communautés. Toutefois, le soutien au bilinguisme étant à la charge des communes, ces mesures dépendent de l'engagement du conseil municipal et du maire concernés. Les autorités ont informé le Comité consultatif que le service de l'Éducation, de la Culture et des Sciences du Bureau du Gouvernement régional du Burgenland, qui est chargé des questions relatives aux minorités nationales, comptait une personne de langue maternelle hongroise et une personne de langue maternelle croate parmi son personnel.

112. Le Comité consultatif rappelle que « la possibilité d'utiliser des langues minoritaires dans les relations avec l'administration dans toutes les régions où les critères énoncés à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre sont remplis ne peut pas être laissée à la seule appréciation des autorités locales concernées. Il importe par conséquent d'établir des procédures claires et transparentes concernant les cas dans lesquels il convient d'instituer l'usage des langues minoritaires, y compris par écrit, et selon quelles modalités, afin que ce droit puisse être exercé en toute égalité »⁹⁰. Le Comité consultatif rappelle qu'il préconise de « mettre autant que possible à profit les dispositions légales permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les administrations et les autorités judiciaires au niveau local et dans l'éducation. Les autorités devraient soutenir et encourager activement ces mesures en créant un environnement propice à l'utilisation des langues minoritaires, et notamment en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires »⁹¹. À cette fin, les autorités devraient prendre des mesures pratiques permettant l'usage des langues minoritaires. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant une langue minoritaire, notamment de personnes appartenant à la minorité nationale concernée, est également un moyen de promouvoir la participation des minorités au sein de l'administration publique⁹².

113. Le Comité consultatif réitère les préoccupations qu'il a exprimées dans son quatrième Avis sur l'Autriche⁹³, à savoir que les modifications de la loi sur les minorités nationales de 2011 n'ont pas apporté plus de clarté et de cohérence à la mise en œuvre des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales et, par conséquent, un accès effectif aux droits des minorités.

114. Le Comité consultatif se félicite que certains villages et communes mettent à disposition des formulaires bilingues, y compris en ligne. Il salue les efforts des autorités concernant la création de sites internet municipaux bilingues. Il est toutefois préoccupé par le fait que cela ne concerne qu'un nombre limité de communes et de villages. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par les informations fournies par les représentants de la minorité slovène en Carinthie ainsi que des minorités croate et hongroise au Burgenland, selon lesquelles le délai de traitement des procédures écrites engagées dans les langues des minorités nationales serait en général excessivement long, ce qui découragerait les personnes appartenant à ces minorités d'utiliser leurs langues. En outre, le manque de personnel maîtrisant la langue minoritaire concernée est un obstacle important à l'utilisation de ces langues, même dans les communes où leur utilisation officielle est autorisée.

115. Le Comité consultatif est d'avis qu'il convient de continuer d'encourager les solutions numériques pour permettre l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives. Par exemple, la traduction des documents et des formulaires dans les langues minoritaires et leur publication en ligne dans toutes les communes concernées améliorerait la situation.

116. Le Comité consultatif appelle les autorités à faciliter l'utilisation des langues minoritaires à l'oral et à l'écrit dans les rapports avec les autorités administratives, notamment en prenant des mesures concrètes devant permettre aux autorités administratives d'utiliser ces langues et en sensibilisant les personnes appartenant aux minorités nationales à ce droit. Les autorités devraient promouvoir des mesures positives lors du recrutement des fonctionnaires, telles que les compétences en langues minoritaires.

117. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère numérique par et avec les autorités administratives et à suivre régulièrement les progrès accomplis.

⁹⁰ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, paragraphe 53.

⁹¹ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 58.

⁹² Voir [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 160.

⁹³ Voir [quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphe 50.

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités judiciaires (article 10)

118. Les autorités ont indiqué que la langue slovène était utilisée dans les tribunaux locaux de Bleiburg/Pliberk, d'Eisenkappel/Železna Kapla et de Ferlach/Borovlje et au tribunal régional de Klagenfurt (tous en Carinthie). Le croate et le hongrois n'ont jamais été utilisés devant les tribunaux au Burgenland, et les représentants des minorités croate et hongroise ont affirmé que les personnes appartenant à ces minorités n'étaient pas informées de la possibilité de le faire.

119. Certains interlocuteurs ont informé le Comité consultatif que des discussions étaient en cours sur la réforme des tribunaux en Carinthie. Les autorités ont indiqué que le programme actuel du gouvernement fixait l'objectif de promouvoir les droits des minorités nationales en Carinthie et d'assurer et de renforcer de façon permanente la juridiction bilingue⁹⁴. Pour atteindre cet objectif, des discussions au sujet des réformes des tribunaux en Carinthie ont déjà eu lieu entre les parties intéressées. Les représentants de la minorité slovène ont également participé à ces discussions. Il a été décidé de trouver une solution en menant un dialogue ouvert avec les parties intéressées⁹⁵. Les médias ont également fait état d'un débat politique sur cette question. Cependant, les autorités ont mentionné que les discussions n'étaient pas terminées et qu'il n'y avait pas encore de plans de mise en œuvre concrets. Elles ont également précisé qu'il n'y avait actuellement pas de projet de fermeture ou de fusion de tribunaux en Carinthie. En tout état de cause, le principal objectif des autorités est de renforcer et de garantir le bilinguisme en Carinthie à long terme.

120. Le Comité consultatif rappelle qu'il « a systématiquement encouragé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des minorités nationales soient pleinement respectés dans le contexte judiciaire, y compris au stade de l'instruction et de la procédure préalable au procès. En outre, le Comité consultatif a considéré comme bienvenues les dispositions tendant à garantir le droit à l'interprétation dans une langue minoritaire non seulement dans le cadre des procédures pénales, mais aussi dans celui des procédures civiles et administratives »⁹⁶.

121. Le Comité consultatif salue le fait que la langue slovène peut être utilisée dans les tribunaux locaux en Carinthie. Il note avec satisfaction que le champ d'application de ce droit n'est pas limité aux seules procédures pénales et est convaincu que les autorités prendront toutes les mesures nécessaires pour

garantir l'utilisation du slovène dans les tribunaux de Carinthie. Il serait souhaitable que les autorités prennent des mesures pour informer les personnes appartenant aux minorités croate et hongroise au Burgenland de la possibilité d'utiliser leurs langues respectives dans les tribunaux.

122. Le Comité consultatif encourage les autorités à mener des activités de sensibilisation afin d'informer les personnes appartenant à des minorités nationales dans les régions concernées de leur droit d'utiliser leur langue minoritaire dans les tribunaux.

123. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts, en étroite coopération avec les personnes appartenant à la minorité slovène, pour trouver des solutions durables permettant de garantir l'utilisation du slovène dans les rapports avec les autorités judiciaires.

Affichage d'indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)

124. Dans le cadre de la modification de la loi sur les minorités nationales en juillet 2011 (voir article 10), une liste de localités dans lesquelles les langues slovène, croate et hongroise doivent figurer sur les indications topographiques a été établie. Cette liste a ensuite été adoptée en tant que disposition constitutionnelle. Elle comprend 164 villages et 24 communes pour le slovène, 21 communes et 26 villages de sept autres communes pour le croate et une commune et trois villages de trois autres communes pour le hongrois. En plus de cette liste, les conseils municipaux peuvent adopter des décisions relatives à l'affichage d'indications topographiques bilingues. Selon le rapport étatique, plusieurs communes au Burgenland et en Carinthie ont utilisé cette possibilité. En outre, la numérisation de cartes avec des toponymes slovènes a déjà été effectuée dans certaines communes⁹⁷.

125. Certains représentants de la minorité slovène ont fait observer qu'ils n'avaient pas la possibilité de contester la liste en justice parce qu'elle avait été adoptée en tant que disposition constitutionnelle. Même si en plus de cette liste, plusieurs conseils municipaux ont également adopté des décisions relatives à l'affichage bilingue de certaines indications topographiques, elles n'ont pas été mises en œuvre dans la pratique. Par exemple, la commune de St. Peter bei St. Jakob im Rosenthal/Šentpetru pri Šentjakobu v Rožu a décidé d'afficher des indications topographiques bilingues dans deux villages, mais cette décision n'a pas été appliquée.

⁹⁴ Informations supplémentaires communiquées par les autorités, p. 29.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 59.

⁹⁷ Par exemple, dans les communes de Finkenstein, de Margareten et de Köttmannsdorf.

126. Les représentants des minorités slovène, croate et hongroise ont fait part de leur souhait d'augmenter le nombre d'indications topographiques en langues minoritaires pour les noms de rue, les dénominations traditionnelles locales figurant sur les cartes et les panneaux de signalisation des montagnes et des lacs. Par ailleurs, les représentants de la minorité rom au Burgenland ont fait observer que l'affichage de panneaux culturels et touristiques en langues minoritaires contribuerait à faire connaître les minorités nationales locales.

127. Le Comité consultatif rappelle que les indications topographiques dans des langues minoritaires contribuent à la conservation du patrimoine linguistique et culturel local et sensibilisent aux minorités nationales présentes au niveau local, tout en véhiculant le message que différentes communautés et personnes se partagent harmonieusement un même territoire⁹⁸.

128. Le Comité consultatif salue le fait qu'il soit juridiquement possible pour les municipalités de mettre en place des indications topographiques multilingues, notamment dans les langues minoritaires utilisées en Carinthie. Le Comité consultatif s'attend donc à ce que cette possibilité soit largement utilisée au Burgenland et en Carinthie afin d'augmenter la visibilité des langues minoritaires concernées.

129. Le Comité consultatif regrette que dans la pratique, seuls les noms de lieux au Burgenland et en Carinthie fassent l'objet d'indications topographiques en langues minoritaires, mais rarement les noms de rues ou les autres indications topographiques, bien qu'ils soient explicitement mentionnés à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre. Il tient à rappeler que l'affichage d'indications topographiques dans les langues minoritaires en plus de la langue officielle dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales contribuerait à accroître la visibilité des langues des minorités nationales. À cet égard, le Comité consultatif estime que les panneaux culturels et touristiques multilingues sont un moyen appréciable d'utiliser des noms topographiques dans les langues minoritaires, car ils emploient ces langues et toponymes dans un domaine (la préservation du patrimoine) qu'apprécient toutes les parties de la société. Cette mesure contribuerait également au maintien du patrimoine linguistique et culturel local et sensibiliserait aux minorités nationales locales.

130. Le Comité consultatif encourage les autorités à évaluer, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales, dans quelle mesure il existe un besoin ou une demande d'affichage d'indications topographiques supplémentaires dans les langues minoritaires dans les aires géographiques d'implantation substantielle de personnes appartenant à une minorité nationale. Les autorités devraient élargir les possibilités d'afficher les noms de rue, les dénominations traditionnelles locales figurant sur les cartes et les panneaux culturels et touristiques dans les langues minoritaires.

131. Le Comité consultatif invite les autorités fédérales à encourager les communes des *Länder* du Burgenland et de Carinthie à utiliser les possibilités juridiques en vigueur et à mettre en place des indications topographiques dans les langues minoritaires, et à les soutenir financièrement.

Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

132. Selon le rapport étatique, les programmes scolaires dans l'enseignement primaire abordent la question des minorités nationales dans des termes très généraux. La question des droits humains est intégrée dans la matière obligatoire « histoire et éducation politique » dans tous les établissements à partir de la huitième année. Le programme de huitième année fixe l'objectif de « développer la tolérance à l'égard des minorités » dans le cadre de la matière « géographie et économie »⁹⁹. Les nouveaux programmes scolaires ont été adoptés en janvier 2023, et précisent que la langue, la culture et l'histoire des six minorités reconnues en Autriche doivent être abordées en classe et qu'il convient de sensibiliser aux droits et à la protection des minorités. Les programmes indiquent également que dans le contexte d'une société mondialement interconnectée et hétérogène, les élèves devraient être sensibilisés au fait que la diversité est une réalité qui constitue également une ressource précieuse. Les élèves devraient apprendre entre autres que l'apprentissage et la maîtrise de plusieurs langues sont extrêmement importants pour la formation de l'identité individuelle, la participation à la société et à la culture ainsi que la coexistence dans un monde multilingue. Les nouveaux programmes incluent également un enseignement sur les victimes roms de l'Holocauste¹⁰⁰.

133. Le rapport étatique indique également que des plaques commémoratives ont été mises en

⁹⁸ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 67.

⁹⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 163.

¹⁰⁰ Pour plus de détails, voir les nouveaux programmes scolaires de l'[enseignement primaire](#), du [premier cycle de l'enseignement secondaire \(Mittelschule\)](#) et du [deuxième cycle de l'enseignement secondaire \(AHS\)](#).

place à plusieurs endroits au Burgenland en mémoire des victimes roms de l'Holocauste. Cinq ateliers reposant sur l'exposition « Romane Thana – Lieux des Roms et des Sintis » ainsi que sur du matériel pédagogique élaboré par le Romano Centro ont été conçus et peuvent être menés pour les élèves. En 2019, la brochure d'information « Les Roms en Autriche. Émancipation d'une minorité nationale » a été élaborée. Elle peut être utilisée dans les écoles pour dispenser un enseignement pratique¹⁰¹.

134. Des personnes appartenant aux six minorités reconnues ont indiqué que leurs cultures, leurs traditions et leur histoire distinctes en Autriche au fil des siècles n'étaient pas suffisamment reflétées dans les matériels pédagogiques pertinents, ni dans les programmes scolaires. De plus, l'importance des droits des minorités en tant que partie intégrante de la protection des droits humains n'est pas suffisamment prise en compte dans l'enseignement général à ce sujet. Les élèves et les étudiants du Burgenland, de la Carinthie et d'autres régions d'Autriche, notamment des *Länder* de l'ouest de l'Autriche, ignorent généralement que des minorités nationales vivent sur le territoire et contribuent au développement de la société depuis des siècles, et que leurs langues sont encore enseignées à l'école.

135. Les représentants de la minorité rom ont expliqué que pour eux, il importe principalement que leur histoire soit prise en compte. Elle doit notamment être présentée de manière adéquate dans les programmes scolaires et dans du matériel pédagogique sur les victimes roms de l'Holocauste afin de construire une culture de compréhension et de respect mutuels à l'école.

136. Le Comité consultatif rappelle que les « États parties à la Convention-cadre doivent régulièrement procéder à la révision des programmes et des manuels scolaires dans les matières telles que l'histoire, la religion et la littérature, de manière à garantir l'expression de la diversité des cultures et des identités ainsi que la promotion de la tolérance et de la communication interculturelle »¹⁰². Il souligne aussi que dans le cadre d'un programme scolaire intégré et inclusif, l'enseignement sur les minorités nationales devrait également inclure des contributions de personnes et notamment de femmes appartenant aux minorités nationales dans différents domaines, tels que l'art, la

musique, la littérature ou les sciences. Il convient de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales participent à la mise en œuvre de ces mesures.

137. Le Comité consultatif salue le fait que les nouveaux programmes scolaires adoptés en janvier 2023 comprennent des informations détaillées sur la langue, la culture et l'histoire des six minorités reconnues en Autriche ainsi qu'un enseignement sur l'Holocauste. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient déployer des efforts concrets pour veiller à ce que ces éléments soient promus et enseignés dans toutes les écoles, en coopération avec les personnes appartenant aux minorités nationales¹⁰³. Ne serait-ce que devant la nécessité de mieux en mieux reconnue d'enseigner le respect de la diversité, qui est également reflétée dans les nouveaux programmes, le Comité consultatif pense que tous les élèves d'Autriche, où qu'ils vivent, devraient avoir des connaissances sur les six minorités nationales reconnues. Les enseignants devraient également recevoir une formation adéquate pour leur permettre de contribuer à la mise en œuvre des programmes scolaires.

138. Le Comité consultatif salue le fait que des plaques commémoratives ont été apposées à plusieurs endroits au Burgenland en mémoire des victimes roms de l'Holocauste et que des matériels pédagogiques reflétant l'histoire des Roms ont été élaborés. Il regrette toutefois que la présence historique des Roms en Autriche, et notamment la contribution des Roms au patrimoine culturel de l'Autriche ainsi que la commémoration de l'Holocauste des Roms, n'apparaisse toujours pas de manière adéquate dans les matériels pédagogiques. Le Comité consultatif salue donc les modifications introduites dans les nouveaux programmes. Soulignant l'importance de la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres, le Comité consultatif estime que l'histoire des Roms, y compris l'enseignement sur l'Holocauste, devrait également être intégrée dans les matériels pédagogiques¹⁰⁴.

139. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à la bonne mise en œuvre des programmes scolaires de janvier 2023, accompagnée de l'élaboration de matériels pédagogiques actualisés et d'une formation des enseignants à cet effet.

¹⁰¹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 160, 165 et 166.

¹⁰² Voir [Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif](#), p.12. Voir également Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2012), [The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies](#), p. 56.

¹⁰³ Voir [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif](#), L'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006, 30.

¹⁰⁴ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020.

Formation des enseignants dans les langues minoritaires (article 12)

140. Le rapport étatique donne plusieurs exemples positifs de formation des enseignants dans les langues minoritaires. Par exemple, à l'université pédagogique de Carinthie, il existe un cursus en slovène pour former les enseignants conformément à la loi sur les établissements scolaires des minorités de la Carinthie. L'université pédagogique du Burgenland tient compte du système éducatif bilingue ; elle fait du plurilinguisme une priorité dans le programme de licence pour enseigner au niveau primaire ainsi que dans les programmes universitaires formant à l'enseignement bilingue dans les écoles primaires (croate, hongrois) et dans les « nouvelles écoles secondaires »¹⁰⁵ (hongrois). Depuis l'année scolaire 2017/2018, l'université pédagogique du Burgenland dispense une formation aux futurs enseignants sur l'enseignement en croate pour les élèves du secondaire. Au Burgenland, il n'existe pas de formation des enseignants en romani. Bien qu'un projet d'enseignement du romani ait été lancé à l'université de Graz, aucune formation n'a été mise en place en raison du manque de personnes intéressées¹⁰⁶.

141. La loi du Burgenland relative à l'éducation et à l'accueil des enfants régit les structures d'accueil des enfants et les établissements préscolaires (kindergartens), et prévoit l'accès des enseignants des écoles maternelles à des formations et à des diplômes spécialisés d'enseignement bilingue. Il n'existe pas de réglementation équivalente en Carinthie.

142. Les représentants de certaines minorités ont indiqué qu'il n'existait pas de formation adéquate des enseignants malgré l'augmentation de la demande d'enseignement bilingue. En outre, le nombre d'étudiants qui souhaitent devenir enseignants de langue minoritaire au Burgenland est en baisse. Cette situation touche en particulier l'enseignement du croate dans les écoles primaires de la région¹⁰⁷.

143. Le Comité consultatif rappelle que la formation des enseignants est l'une des conditions préalables essentielles à un enseignement de qualité pour tous les élèves et les étudiants. Des possibilités de formation « adéquates » pour les enseignants impliquent que les autorités recueillent des données de référence et procèdent à des évaluations

régulières des besoins pour s'assurer que les enseignants sont recrutés dans les communautés majoritaires et minoritaires et reçoivent une formation leur permettant de travailler dans un milieu multilingue et interculturel¹⁰⁸.

144. Le Comité consultatif salue les efforts susmentionnés déployés par les universités et les institutions pédagogiques pour proposer une formation préparant à l'enseignement bilingue. Il regrette toutefois le manque d'enseignants qualifiés pour assurer un enseignement bilingue. En outre, le personnel des écoles maternelles bilingues de Carinthie n'est pas tenu d'avoir suivi une formation ou obtenu une qualification bilingue spécifique (voir aussi l'article 14). À cet égard, le Comité consultatif est d'avis que la promotion d'échanges transfrontaliers de personnel des écoles maternelles pourrait contribuer à pallier la pénurie de personnel. De plus, il est nécessaire de mettre en place une réglementation encadrant les écoles maternelles bilingues en Carinthie. Enfin, le Comité consultatif regrette que l'enseignement du romani n'ait pas progressé. Il estime que les autorités devraient envisager la création d'un cursus universitaire en romani, ce qui permettrait de stimuler l'intérêt pour l'enseignement et l'apprentissage du romani à l'école.

145. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à élaborer une stratégie de formation bilingue des enseignants, et à étendre aux enseignants des écoles maternelles bilingues l'obligation légale de suivre cette formation. Les autorités devraient contrôler régulièrement et de manière effective la qualité de la formation des enseignants à l'enseignement bilingue à tous les niveaux, y compris à l'école maternelle, en étroite consultation avec les représentants des minorités.

Accès des Roms à l'éducation (article 12)

146. La « Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2012-2020 » de l'Autriche définit des dispositions à prendre dans le domaine de l'éducation. Selon les autorités, différentes mesures ont été adoptées pour garantir l'inclusion des enfants roms dans l'éducation ces dernières années. Elles comprennent entre autres la réduction du décrochage scolaire précoce, des services de médiateurs roms à Vienne, un soutien pédagogique et des cours

¹⁰⁵ Après avoir terminé l'éducation primaire, les enfants poursuivent leur éducation soit dans des écoles secondaires « académiques », soit dans les « nouvelles écoles secondaires ». Pour être admis dans l'enseignement secondaire « académique », il faut avoir obtenu la mention « Très bien » ou « Bien » en allemand, en lecture et en mathématiques lors de la quatrième année de l'enseignement primaire. Pour plus de détails, voir <https://www.bildungssystem.at/en/>.

¹⁰⁶ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 172 et 173.

¹⁰⁷ Les écoles du Burgenland enseignent le croate du Burgenland jusqu'à la 6^e année et le croate standard jusqu'au deuxième cycle du secondaire.

¹⁰⁸ Voir [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif](#), p. 20 et 21.

d'enseignement du romani¹⁰⁹. Selon le récent rapport d'évaluation de la Stratégie pour les Roms¹¹⁰, la Stratégie prévoit moins de mesures ciblant les Roms dans le domaine de l'éducation que dans le domaine de l'emploi, alors que le faible niveau d'études est l'une des principales raisons pour lesquelles les Roms sont défavorisés sur le marché du travail. Le rapport d'évaluation, qui cite les résultats de l'enquête menée auprès de Roms (locaux et issus de l'immigration), indique que pour 70 % des répondants, l'éducation est une priorité. Toutefois, la réalité est différente. Ainsi, 21 % des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de certificat de fin d'études, 36 % ont mentionné que leur diplôme le plus élevé était le certificat de fin d'études obligatoires, 25 % ont terminé un apprentissage ou des études secondaires, 10 % ont réussi l'examen de fin d'études secondaires et 8 % ont achevé des études universitaires¹¹¹.

147. Les experts interrogés pour cette évaluation ont souligné l'importance de la médiation scolaire rom, du soutien scolaire et de l'accueil de jour pour promouvoir le dialogue entre parents et enseignants. Cependant, ils ont souligné que ces activités étaient menées par des associations roms qui sont surtout présentes à Vienne et au Burgenland. Toutefois, même dans ces régions, la situation est difficile, car les contrats de travail des médiateurs, des conseillers et d'autres personnels sont précaires, et les financements sont généralement octroyés pour une courte durée. Par conséquent, il y a un manque général de personnel pouvant assurer un soutien plus complet. En ce qui concerne les projets éducatifs pour la promotion et l'émancipation des femmes et des filles roms, les experts interrogés pour cette évaluation ont insisté sur l'importance de recourir à des activités éducatives aisément accessibles et librement choisies. L'évaluation indique qu'actuellement, Vivaro est la seule association qui élabore et met en œuvre un programme aisément accessible comprenant des ateliers et d'autres événements éducatifs pour les femmes et les filles roms¹¹².

148. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné la nécessité de disposer de médiateurs scolaires dans tous les établissements fréquentés par des élèves appartenant à la minorité rom. Ils ont fait observer qu'actuellement, il n'y a que deux médiateurs

scolaires à Vienne et quatre auxiliaires pédagogiques au Burgenland.

149. Le Comité consultatif rappelle que la promotion de l'égalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales, consacrée par l'article 12, paragraphe 3, de la Convention-cadre, exige une action vigoureuse des États dans plusieurs domaines. En dehors du contrôle général, y compris des inscriptions et des présences, les États devraient assurer un suivi du « parcours scolaire, y compris de l'absentéisme et des taux d'échec scolaire, du degré d'alphabétisation, de l'achèvement des études, des niveaux atteints, des inégalités de genre, de l'accès aux niveaux d'enseignement supérieur et, en conséquence, de l'accès à l'emploi ». Dans certains cas, l'existence de classes préparatoires et la présence d'auxiliaires, de médiateurs ou de conseillers pédagogiques ou individuels peuvent être nécessaires pour les enfants issus de milieux défavorisés. La formation des adultes représente un complément nécessaire au système éducatif de base »¹¹³.

150. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des progrès réalisés en matière d'intégration des enfants roms dans le système éducatif grâce à différentes mesures prises ces dernières années. Il estime cependant que le nombre de médiateurs scolaires roms à Vienne est extrêmement faible¹¹⁴. Il estime également que la réussite de projets tels que la médiation scolaire rom et l'apport d'un soutien pédagogique aux élèves roms exige des financements à long terme et sûrs. Par conséquent, l'augmentation du nombre de médiateurs et d'auxiliaires pédagogiques roms dans les écoles à travers le pays revêt une importance capitale. De plus, pour assurer la promotion et l'émancipation des femmes et des filles roms grâce à des activités éducatives, les autorités sont encouragées à mettre en œuvre des mesures stratégiques précises. À ce sujet, le Comité consultatif estime également qu'il convient de prendre en compte la question du genre dans les projets relatifs aux médiateurs et aux auxiliaires pédagogiques roms.

151. Le Comité consultatif appelle les autorités à rechercher et à mettre en œuvre des solutions durables à long terme afin de garantir l'égalité

¹⁰⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 176 à 179.

¹¹⁰ Université de Vienne, Étude d'évaluation de la stratégie autrichienne pour l'inclusion des Roms, octobre 2022, disponible en allemand sur <https://sensiroprojekt.univie.ac.at/evaluierung/bericht/>.

¹¹¹ Ibid., p. 66.

¹¹² Ibid., p. 69 à 77.

¹¹³ Voir [Commentaire thématique n° 1 du Comité consultatif](#), p. 24.

¹¹⁴ Selon les informations complémentaires communiquées par les autorités (p. 5), des médiateurs scolaires roms travaillent actuellement dans six écoles à Vienne où le pourcentage d'élèves roms est supérieur à la moyenne. Tous les médiateurs sont des Roms qui parlent l'allemand et ont une parfaite maîtrise du romani, du serbe ou du roumain. Ils font office de médiateurs entre les enseignants, les élèves et les parents en aidant à surmonter la barrière de la langue et les difficultés interculturelles. En outre, ils favorisent grandement une attitude positive des parents à l'égard de l'éducation scolaire de leurs enfants, ils aident les parents et les élèves à prendre conscience des avantages et de l'importance de l'éducation et ils les conseillent sur les possibilités d'orientation professionnelle.

des chances à tous les niveaux pour les élèves et les étudiants appartenant à la minorité rom, notamment en adoptant une stratégie sur la médiation scolaire rom et le soutien scolaire dotée de financements adéquats.

152. Le Comité consultatif invite les autorités à réaliser une enquête détaillée sur les difficultés rencontrées par les femmes et les filles roms dans le domaine de l'éducation et, compte tenu des résultats, à élaborer et à mettre en œuvre des mesures ciblées.

Enseignement et apprentissage dans les langues minoritaires dans les écoles privées (article 13)

153. L'enseignement et l'apprentissage dans les langues minoritaires pour les personnes appartenant aux minorités nationales à Vienne s'effectuent dans des écoles privées, étant donné que les écoles publiques en langues minoritaires n'existent qu'au Burgenland et en Carinthie. Par exemple, l'école *Komenský* à Vienne, une école privée avec un statut de droit public, propose un enseignement bilingue tchèque-allemand et slovaque-allemand de la maternelle et du primaire jusqu'à l'examen de fin d'études. Les enseignants de l'école *Komenský* sont rémunérés par l'État, et l'école reçoit une aide culturelle de la Chancellerie fédérale et des dons provenant de diverses sources, notamment de la ville de Vienne et du ministère de l'Éducation¹¹⁵. En outre, trois organisations à Vienne ont commencé à proposer des cours de hongrois pour enfants¹¹⁶.

154. Les représentants des minorités tchèque et slovaque ont indiqué que le cadre juridique en vigueur pour les écoles privées à Vienne ne prévoyait pas la possibilité de recevoir des financements publics pour l'éducation. Bien que les enseignants de l'école *Komenský* à Vienne soient financés par des fonds publics, il n'existe aucune garantie quant à la pérennité de ces financements. De plus, les représentants ont indiqué qu'ils consacraient une part importante de leurs financements culturels à l'entretien de cette école (voir article 5 ci-dessus). Les autres coûts liés à l'entretien de l'école sont principalement financés par les frais de scolarité versés par les parents. Par conséquent, les élèves appartenant aux minorités tchèque et slovaque sont contraints de payer pour recevoir un enseignement dans leurs langues minoritaires, tandis que les enfants appartenant à d'autres minorités nationales reconnues résidant au Burgenland et en Carinthie sont exemptés des frais de scolarité dans les écoles publiques.

155. En 2017, les représentants de la minorité tchèque ont soumis un projet de proposition aux ministères concernés et au parlement concernant la modification de la loi sur l'école privée, afin de trouver une solution durable au problème du financement des écoles des minorités pour les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en dehors du Burgenland et de la Carinthie. D'après les informations disponibles, ils n'ont pas reçu de réponse.

156. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que l'absence de solution systémique concernant l'enseignement des langues minoritaires à Vienne contribuait de manière préoccupante à l'assimilation des personnes appartenant aux minorités nationales qui y résident.

157. Le Comité consultatif regrette profondément qu'à ce jour, l'enseignement dans les langues minoritaires ne soit une obligation légale qu'au Burgenland et en Carinthie. Dans la plupart des cas, l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues pour les personnes appartenant aux minorités nationales résidant traditionnellement à Vienne est uniquement disponible dans des écoles privées, ce qui donne lieu à des niveaux différents d'accès aux droits pour les personnes appartenant aux minorités.

158. Le Comité consultatif partage pleinement les préoccupations des représentants des minorités tchèque et slovaque et estime que la situation décrite ci-dessus les désavantage par rapport aux autres minorités reconnues résidant au Burgenland et en Carinthie. Plus précisément, contrairement à ces dernières, les personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque sont contraintes de payer pour recevoir un enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. En outre, une partie de l'entretien de l'école est financée par l'aide culturelle réservée à la minorité tchèque. Étant donné que les décisions concernant la politique éducative incombent aux autorités nationales, le Comité consultatif souligne que dans ce contexte, il importe de trouver une solution juridique concrète, en consultation avec les personnes appartenant aux minorités tchèque et slovaque.

159. Le Comité consultatif exhorte les autorités à rechercher des solutions juridiques durables, en étroite coopération avec les représentants des minorités tchèque et slovaque, afin de régler la question ancienne de l'accès à l'enseignement dans les langues minoritaires à Vienne pour les élèves et les étudiants appartenant à ces minorités.

¹¹⁵ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 180.

¹¹⁶ Ibid.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues au Burgenland (article 14)

160. En ce qui concerne les écoles maternelles bilingues, la loi du Burgenland relative à l'éducation et à l'accueil des enfants de 2009¹¹⁷ prévoit que les activités doivent être menées dans la langue de la minorité nationale pendant au moins 12 heures par semaine et par groupe dans les communes bilingues. La liste des communes bilingues est définie par la loi. En outre, le croate et le hongrois peuvent aussi être utilisés dans des communes non bilingues, si un minimum de 25 % des parents de ces communes le souhaitent¹¹⁸.

161. Le croate est encore enseigné dans les classes bilingues de 23 écoles primaires et peut être étudié comme matière facultative dans 11 autres écoles¹¹⁹. Ce Land compte aussi deux écoles primaires bilingues allemand-hongrois et 11 écoles primaires comprenant des classes bilingues ou enseignant le hongrois comme matière obligatoire, ainsi que 55 écoles primaires où le hongrois est enseigné en tant que matière facultative¹²⁰. Le romani est enseigné en tant que matière facultative. Au cours de l'année scolaire 2019/2020, 12 élèves étaient inscrits à des cours en romani à l'école primaire et au collège d'Oberwart/Felsöör¹²¹.

162. Au niveau secondaire, seuls quatre établissements du Burgenland proposent un enseignement bilingue. De plus, les langues minoritaires peuvent être choisies comme matières dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire. Les représentants de certaines minorités ont indiqué que dans la pratique, le choix d'étudier une langue minoritaire dans l'enseignement secondaire ne peut généralement se faire qu'au détriment de l'étude d'une autre langue étrangère, ce qui démotive les élèves.

163. Le rapport étatique mentionne la création du « Forum4Burgenland » en 2019, initiative conjointe de l'université pédagogique du Burgenland, de la direction de l'éducation du Burgenland et des minorités nationales vivant dans cette région¹²². Ce forum constitue un espace de discussion sur l'élaboration de manuels scolaires et de matériel pédagogique pour les langues des minorités nationales au Burgenland. En février et mars 2021, le « Forum4Burgenland » a organisé une série de webinaires sur le thème du multilinguisme et de la transition numérique.

164. Les représentants des minorités croate et hongroise ont signalé une diminution du nombre d'élèves apprenant le croate et le hongrois dans l'enseignement secondaire. Ils ont expliqué que cette diminution était due à l'obligation de s'inscrire pour suivre ces matières dans les établissements d'enseignement secondaire. En raison des emplois du temps chargés, les élèves sont découragés de s'inscrire aux cours de croate et de hongrois. Il est donc nécessaire de sensibiliser à l'importance du bilinguisme. Les représentants des minorités croate et hongroise ont également mentionné l'importance de la qualité de l'enseignement dans les langues des minorités nationales, et notamment du matériel pédagogique, qui ne serait pas satisfaisante. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont fait remarquer que les écoles censées assurer des journées complètes devraient proposer un service de garderie bilingue l'après-midi.

165. Les représentants de la minorité rom ont fait part du besoin d'enseignants qualifiés en romani, et ont indiqué qu'il y avait seulement quatre enseignants en romani à Vienne tandis qu'au Burgenland, cet enseignement était dispensé par des assistants. Pour accroître la demande d'apprentissage du romani, les autorités devraient avant tout proposer un enseignement de qualité. Par conséquent, la création de programmes universitaires pour former les enseignants en romani revêt une importance capitale¹²³. À cet égard, certains interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué qu'il était nécessaire d'encourager le maintien et, si besoin, la création de nouveaux programmes universitaires pour former des enseignants en langues minoritaires qualifiés, afin d'inciter les étudiants à suivre ces programmes et de promouvoir le recrutement d'enseignants en langues minoritaires dans les régions où une demande existe.

166. Le Comité consultatif tient à rappeler que l'un des objectifs de l'enseignement dans les langues minoritaires est de préserver et d'inculquer une certaine aisance et une certaine maîtrise qui permettent à l'apprenant de pratiquer la langue dans la vie publique et privée et de la transmettre à la génération suivante. Par conséquent, le Comité consultatif est préoccupé par la diminution du nombre d'élèves choisissant d'apprendre le croate et le hongrois dans l'enseignement secondaire. Il estime donc qu'il convient de prendre des mesures positives durables dans l'enseignement secondaire, notamment pour inciter les élèves à apprendre le

¹¹⁷ La loi du Burgenland relative à l'éducation et à l'accueil des enfants est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (journal officiel régional n° 7/2009, dans la version du journal officiel régional n° 70/2019).

¹¹⁸ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 187.

¹¹⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 205.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 172.

¹²² Ibid.

¹²³ Selon le [cinquième rapport étatique](#) (p. 210), il est possible d'étudier toutes les langues minoritaires dans les universités autrichiennes, à l'exception du romani.

croate et le hongrois et, à terme, à poursuivre des études à l'université pour pouvoir enseigner ces langues. Il convient de sensibiliser les parents aux avantages de l'enseignement des langues minoritaires.

167. En outre, le Comité consultatif est préoccupé par les problèmes qui lui ont été signalés concernant la qualité et la disponibilité de matériel pédagogique en croate et en hongrois. Il a donc appris avec satisfaction la création du « Forum4Burgenland » en 2019, qui permet de discuter de l'élaboration de manuels scolaires et de matériel pédagogique de qualité. Il estime que les représentants des minorités croate et hongroise devraient participer activement à ces discussions afin de faire part de leurs préoccupations concernant la qualité et la disponibilité de matériel pédagogique dans leurs langues minoritaires respectives.

168. Enfin, en ce qui concerne l'enseignement du romani, le Comité consultatif regrette que l'offre d'enseignement dans cette langue ne se développe pas, comme en témoigne le faible nombre d'élèves inscrits à des cours de romani. Il estime qu'un dialogue avec les représentants de la minorité rom est nécessaire pour déterminer comment susciter un intérêt pour l'apprentissage du romani chez les élèves et les étudiants. Il convient de prendre des mesures ambitieuses pour soutenir le romani, par exemple en finançant généreusement la création de matériel pédagogique attrayant. En outre, la connaissance du romani, du croate et du hongrois devrait être considérée comme un atout lors des procédures de recrutement dans le secteur public.

169. Le Comité consultatif appelle les autorités, en consultation avec les personnes appartenant à la minorité rom, à prendre d'amples mesures d'incitation à l'apprentissage du romani et dans cette langue aux niveaux préscolaire, scolaire et universitaire.

170. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à améliorer les conditions d'enseignement du croate et du hongrois et dans ces langues. Il convient de sensibiliser régulièrement les parents et les élèves, et avant le début de chaque année scolaire, aux avantages de l'apprentissage d'une langue minoritaire.

171. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à soutenir la production de matériel pédagogique en croate et en hongrois afin de dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues en Carinthie (article 14)

172. En Carinthie, le système d'enseignement des langues minoritaires est régi par la loi de 1988 sur les établissements scolaires des minorités. Cependant, il n'existe pas de cadre législatif régissant les écoles maternelles et les autres établissements préscolaires bilingues au niveau de ce Land. La réglementation varie considérablement d'une commune à l'autre. Si dans certaines communes, les écoles maternelles sont bilingues, dans d'autres, elles sont monolingues (allemand)¹²⁴. En outre, le droit à un enseignement bilingue n'est pas assuré pendant la dernière année de l'école maternelle, qui est obligatoire en Autriche. Selon une étude récente, sur l'ensemble du champ d'application territorial de la loi sur les établissements scolaires des minorités, seuls 16,7 % des enfants appartenant à la minorité slovène fréquentent une école maternelle ou un établissement préscolaire bilingue. Par conséquent, les taux de fréquentation des écoles maternelles et des autres établissements préscolaires bilingues n'atteignent même pas la moitié des taux de fréquentation des écoles primaires bilingues¹²⁵.

173. Actuellement, dix écoles maternelles bilingues en Carinthie reçoivent des financements du Fonds pour les écoles maternelles de Carinthie¹²⁶. Selon le rapport étatique, le 17 octobre 2018, le gouverneur de Carinthie a constitué un groupe de travail au sein du département du gouvernement régional chargé des établissements préscolaires¹²⁷. Pendant sa visite de suivi, le Comité consultatif a été informé que ce groupe de travail avait élaboré un excellent cadre pédagogique pour les écoles maternelles bilingues, qui aide les écoles maternelles qui l'utilisent à appliquer de bons principes pédagogiques bilingues. De plus, en février 2023, le parlement régional de Carinthie a adopté des modifications de la loi de la Carinthie relative à l'éducation préscolaire et à l'accueil des enfants. Les nouvelles dispositions portent sur la qualité et l'amélioration des conditions-cadres pour les enfants et le personnel pédagogique, et ont trait entre autres à la promotion du slovène

¹²⁴ Selon le [rapport étatique](#), il existe dix écoles maternelles bilingues ou multilingues en Carinthie, qui accueillent un total de 356 enfants. Ces services de garde d'enfants bénéficient de financements régionaux d'un montant de 487 592 euros. En outre, ils reçoivent des subventions du Fonds pour les écoles maternelles d'un montant de 712 500 euros.

¹²⁵ Pour plus d'informations, voir l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, « Studie Situation, Sprachgebrauch und Perspektiven für die slowenische Volksgruppe in Kärnten/Koroška », p. 32 et 42, septembre 2022.

¹²⁶ Ces financements ont été mis en place conformément à la loi de la Carinthie relative au financement des écoles maternelles, publiée dans le journal officiel régional n° 74/2001 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, pour couvrir les éventuels déficits des entités gérant des écoles maternelles bilingues privées.

¹²⁷ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 182.

par l'octroi de subventions spécifiques aux écoles maternelles bilingues ou multilingues.

174. L'enseignement bilingue dans les écoles primaires en Carinthie est régi par la loi de 1988 sur les établissements scolaires des minorités, et la proportion d'enfants inscrits dans l'enseignement bilingue y est beaucoup plus élevée que dans les écoles maternelles et les autres établissements préscolaires. Sur l'ensemble du champ d'application territorial de la loi sur les établissements scolaires des minorités, 42,4 % des enfants scolarisés à l'école primaire fréquentent des classes bilingues. Selon l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, la situation actuelle du slovène peut être qualifiée de situation de « résilience ou de revitalisation »¹²⁸. Le nombre invariablement élevé d'inscriptions dans l'enseignement primaire bilingue est l'indicateur le plus important. C'est également le cas dans les communes qui ne se trouvent pas dans la zone d'implantation principale des personnes appartenant à la minorité slovène, et même dans les communes où personne n'a suivi d'enseignement bilingue depuis des années¹²⁹. Dans le secondaire, pour l'année scolaire 2021/2022, l'enseignement du slovène était proposé dans 17 établissements à 302 élèves. Le lycée slovène de Klagenfurt assure un enseignement en slovène (543 élèves en 2021/2022 et 500 en 2022/2023). Dans d'autres établissements d'enseignement secondaire, le slovène est étudié en tant que matière facultative. Dans l'enseignement professionnel, il existe un enseignement bilingue à l'Académie de commerce de Klagenfurt (218 étudiants en 2021/2022) et à l'école secondaire (privée) des métiers du commerce de St. Peter bei St.jakob im Rosenthal (143 élèves en 2021/2022)¹³⁰.

175. Les représentants de la minorité slovène ont indiqué que l'un des principaux problèmes relatifs à l'éducation était l'absence de réglementation sur les écoles maternelles bilingues en Carinthie. Par conséquent, l'enseignement bilingue à l'école maternelle est assuré en partie grâce à des initiatives privées. Certains interlocuteurs ont fait observer que compte tenu du fait que la dernière année d'école maternelle est obligatoire, tout comme la scolarisation dans le système éducatif autrichien, il devrait être obligatoire de mettre à disposition des écoles maternelles bilingues dans la zone d'application de la loi sur les établissements scolaires des minorités. Ils ont également fait remarquer que les écoles censées assurer des journées complètes devraient proposer un service de garderie bilingue l'après-midi.

176. En ce qui concerne l'enseignement secondaire en Carinthie, lors de leurs entretiens avec le Comité consultatif, les représentants de la minorité slovène ont fait part d'une tendance à la diminution du nombre d'élèves, notamment dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, ce qui constitue un problème pour la continuité du système éducatif pour cette minorité. En outre, même s'il est possible de choisir le slovène en tant que matière facultative dans plusieurs écoles, en pratique, ce choix se fait au détriment de l'étude d'une autre langue étrangère, car l'emploi du temps est déjà assez chargé. Les interlocuteurs ont également signalé l'absence de programmes de formation professionnelle des jeunes et de lycées agricoles proposant un enseignement en slovène. Ils ont également déploré le fait qu'il n'était plus possible de suivre des études de slavistique au niveau master à l'université de Klagenfurt.

177. Le Comité consultatif rappelle que les langues minoritaires devraient être prévues dans le système scolaire public et dans le programme scolaire obligatoire. En outre, dans une zone géographique donnée, il convient d'assurer une continuité dans l'accès à l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur et à l'enseignement pour adultes.

178. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les résultats de l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie montrent une tendance à la revitalisation du slovène. Il salue également les financements publics octroyés aux dix écoles maternelles bilingues privées en Carinthie. Néanmoins, il regrette que les possibilités d'enseignement préscolaire bilingue soient limitées et qu'aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne l'adoption d'un cadre juridique sur les écoles maternelles bilingues. La disparité entre le niveau primaire et le niveau préscolaire est quelque peu inquiétante, car elle peut dissuader les élèves et les parents de choisir de suivre l'enseignement primaire en slovène lorsque cet enseignement n'a pas été possible au niveau préscolaire. Le Comité consultatif estime donc que l'enseignement préscolaire bilingue devrait être financé par les fonds réservés au système d'enseignement public, étant donné que la dernière année d'école maternelle fait partie de l'enseignement obligatoire. Cela permettrait d'une part aux enfants de commencer leur immersion linguistique dès leur plus jeune âge et, d'autre part, cela assurerait la continuité de l'accès à l'enseignement des langues

¹²⁸ Voir l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, « Studie Situation, Sprachgebrauch und Perspektiven für die slowenische Volksgruppe in Kärnten/Koroška », p. 66, septembre 2022.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Voir l'étude récente sur la minorité slovène en Carinthie, « Studie Situation, Sprachgebrauch und Perspektiven für die slowenische Volksgruppe in Kärnten/Koroška », p. 26 et 27, septembre 2022.

minoritaires et dans ces langues à tous les niveaux du système éducatif.

179. En ce qui concerne les services de garderie bilingue l'après-midi, le Comité consultatif estime que certaines politiques et pratiques pourraient être élaborées pour promouvoir le bilinguisme dans les écoles primaires censées assurer des journées complètes. Il juge aussi nécessaire de développer davantage l'enseignement du slovène et dans cette langue dans les établissements d'enseignement secondaire pour assurer la continuité de l'apprentissage dans les langues minoritaires.

180. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter une réglementation qui prévoit le droit à un enseignement bilingue pendant la dernière année d'école maternelle dans le Land de Carinthie et à mettre en place les conditions permettant sa mise en œuvre.

181. Le Comité consultatif demande aux autorités du Land de Carinthie d'accroître les possibilités d'apprentissage du slovène dans l'enseignement secondaire et de réfléchir aux moyens d'assurer un enseignement bilingue l'après-midi dans les écoles à temps complet.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues en dehors du Burgenland et de la Carinthie (article 14)

182. En dehors du Burgenland et de la Carinthie, l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues dans le système public se limite à des cours facultatifs proposés dans quelques établissements sur demande des parents et à condition que des enseignants sont disponibles. Contrairement au Burgenland et à la Carinthie, il n'existe pas de réglementation spécifique concernant l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues à Vienne. Les autorités ont indiqué qu'il était possible de mettre en place un enseignement dans la langue maternelle (enseignement de la première langue) dans différents types d'établissements scolaires et sous différentes formes, si la demande était suffisante¹³¹. L'enseignement dans la première langue fait partie du système éducatif ordinaire et est mis en place pour 25 langues, soit grâce à un deuxième enseignant qui accompagne toutes les classes et dispense un enseignement dans une autre langue que l'allemand, soit par des cours supplémentaires. Au cours de l'année scolaire 2020/2021, le croate, le hongrois, le slovaque, le slovène et le romani figuraient parmi les langues proposées dans les écoles à Vienne¹³². Les autorités ont également dit que la faible densité des minorités en Styrie ou à Vienne ne justifiait

pas, entre autres, un système éducatif dédié, comme au Burgenland et en Carinthie¹³³.

183. En Styrie, le slovène est enseigné en tant que langue étrangère dans les écoles primaires. Au cours de l'année scolaire 2020/2021, 51 élèves au total étaient inscrits dans ce cadre. Dans les établissements d'enseignement secondaire, la langue slovène a été enseignée à 47 élèves au total au cours de l'année scolaire 2021/2022¹³⁴.

184. Les représentants des six minorités nationales ont exprimé leur mécontentement général concernant le système d'enseignement des langues minoritaires à Vienne. Leur demande formulée de longue date pour qu'une solution adaptée et durable soit trouvée afin que les besoins en matière d'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent à Vienne soient suffisamment pris en compte reste sans réponse. Cette situation concerne non seulement les minorités qui vivent traditionnellement à Vienne, mais aussi les personnes appartenant à d'autres minorités nationales reconnues qui ont quitté le Burgenland et la Carinthie, leurs aires d'implantation traditionnelle. À cet égard, il convient de préciser qu'en Autriche, l'accès des personnes appartenant à des minorités reconnues aux droits consacrés par la Convention-cadre a une dimension territoriale (voir article 3). Les interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que cette application territoriale des droits avait une incidence négative sur l'accès des personnes appartenant aux minorités à leurs droits, en particulier au droit à l'enseignement dans les langues minoritaires en dehors du Burgenland et de la Carinthie. Les solutions législatives actuelles relatives à l'enseignement dans les langues minoritaires ne sont pas en phase avec les tendances à l'augmentation de la mobilité dans les zones urbanisées¹³⁵.

185. En outre, les représentants de la minorité slovène ont signalé que l'école maternelle slovène privée de Vienne était menacée de fermeture, car la loi sur l'école privée ne proposait aucune solution durable pour l'enseignement dans les langues minoritaires. Les représentants de la minorité hongroise ont indiqué qu'un enseignement bilingue était proposé dans une école primaire publique de Vienne, mais que les services de bus scolaire étaient financés par le gouvernement hongrois. En outre, ils ont également mentionné l'absence d'offre éducative en hongrois dans l'enseignement secondaire.

186. Le Comité consultatif rappelle que l'article 14 s'applique « dans les aires

¹³¹ Informations supplémentaires communiquées par les autorités le 27 janvier 2023.

¹³² Ibid.

¹³³ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 21.

¹³⁴ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 209.

¹³⁵ L'étude récente indique que l'augmentation de la mobilité de la population slovène de Carinthie vers Vienne et Graz concerne surtout les personnes les plus éduquées.

géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités s'il existe une demande suffisante ». Une marge d'appréciation est laissée aux autorités pour déterminer ce qu'est une demande suffisante. Une approche passive n'est donc pas adaptée ; le Comité consultatif réaffirme que les autorités devraient régulièrement suivre la demande d'enseignement dans les langues minoritaires et de ces langues, et qu'elles devraient la stimuler par des mesures de sensibilisation des parents et des élèves.

187. Le Comité consultatif félicite les autorités de Vienne pour l'intégration des langues minoritaires dans le système éducatif ordinaire. Il regrette cependant qu'en raison de l'application territoriale du droit d'apprendre les langues minoritaires, certaines personnes appartenant aux minorités croate, hongroise, slovène et rom pourraient rencontrer des obstacles pour accéder à l'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues à Vienne. Le Comité consultatif estime qu'en l'absence de données sur la présence d'un « nombre substantiel » de Slovènes, de Croates, de Hongrois et de Roms dans d'autres régions que le Burgenland et la Carinthie, les autorités autrichiennes devraient évaluer concrètement le niveau de la demande d'apprentissage du croate, du hongrois, du romani et du slovène en dehors des aires d'implantation traditionnelle du Burgenland et de la Carinthie et dans les territoires où des personnes appartenant à ces minorités sont susceptibles de vivre en nombre substantiel, conformément à l'article 14 de la Convention-cadre.

188. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre des mesures pour évaluer le niveau de la demande d'enseignement des langues croate, hongroise, slovène et romani dans les territoires situés en dehors des zones d'implantation traditionnelle où des personnes appartenant à ces minorités sont susceptibles de vivre en nombre substantiel. À la suite de cette évaluation, les autorités devraient décider de mesures appropriées concernant l'enseignement du croate, du hongrois, du slovène et du romani dans ces zones, en étroite concertation avec les représentants des minorités concernées.

Participation effective à la prise de décisions (article 15)

189. Les minorités nationales continuent d'être représentées au sein des organes élus à tous les niveaux, essentiellement dans les conseils

municipaux et les parlements régionaux, ainsi que dans la fonction publique, y compris dans les postes de direction. Le « Forum de dialogue » de la Carinthie¹³⁶ continue de permettre aux représentants de la minorité nationale slovène de s'adresser directement aux hauts responsables politiques régionaux¹³⁷. Le « Forum4Burgenland » fournit un espace pour débattre des questions relatives à l'éducation et promouvoir la visibilité des langues minoritaires (voir article 14)¹³⁸.

190. La Plateforme de dialogue pour les Roms au sein de la Chancellerie fédérale continue d'institutionnaliser le dialogue entre les autorités administratives, les ONG spécialisées dans la protection des droits des Roms et les autres personnes intéressées (voir article 4 ci-dessus). Elle organise des réunions sur différents sujets. Par exemple, les réunions de la 24^e Plateforme de dialogue pour les Roms organisées en 2021 et 2022 avaient respectivement pour thème « L'inclusion des Roms au niveau européen et national », « La santé et l'inclusion sociale des Roms » et « La lutte contre les crimes de haine »¹³⁹.

191. Le Comité consultatif a également été informé de la création d'une plateforme de dialogue au sein du Parlement autrichien qui réunit au moins une fois par an les présidents des conseils consultatifs des minorités nationales pour procéder à un échange de vues sur des sujets relatifs aux minorités nationales et pour renforcer le dialogue à l'échelle nationale. La première plateforme de dialogue s'est réunie en mars 2022 sur le thème des langues minoritaires et de l'éducation¹⁴⁰.

192. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont salué ces différentes plateformes qui leur permettent de soulever leurs sujets de préoccupation. Ils ont également pris note avec satisfaction de la création d'une nouvelle plateforme au sein du parlement pour discuter des questions relatives aux langues minoritaires et à l'éducation, et ont indiqué que les minorités encourageaient la tenue d'événements faisant suite à cette discussion. Les représentants des six minorités reconnues ont fait savoir qu'il leur manquait toujours un mécanisme institutionnel au niveau fédéral pour mener des consultations effectives sur les questions qui les intéressent, et ce malgré les plateformes de dialogue. Ils ont tous évoqué la nécessité d'avoir un réel dialogue régulier avec les autorités. Les organisations de la société civile ont également indiqué que dans l'ensemble, les structures de coordination et la

¹³⁶ Selon le rapport étatique (p. 218), le Forum de dialogue est composé d'un représentant de chacun des partis politiques représentés au parlement régional, des membres du gouvernement régional (ou d'une personne désignée par eux), d'un représentant de chaque organisation slovène, d'un représentant d'*Enotna Lista* et de six maires (deux du district de Völkermarkt, deux du district du grand Klagenfurt, un du district de Villach et un du district d'Hermagor).

¹³⁷ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 218.

¹³⁸ Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 207.

¹³⁹ Informations supplémentaires communiquées par les autorités le 14 octobre 2022, p. 4 et 5.

¹⁴⁰ Informations supplémentaires communiquées par les autorités le 14 octobre 2022, p. 31.

prise en compte systématique de la question de l'intégration des Roms étaient insuffisantes, et que la capacité du Point de contact national pour les Roms restait limitée (une personne seulement). En avril 2022, la personne qui assumait ce rôle a quitté ses fonctions. Selon les autorités, le responsable du département chargé des questions relatives aux minorités nationales au sein de la Chancellerie fédérale, qui a été nommé fin 2022, est également responsable du Point de contact national pour les Roms. Durant la période de transition, pendant laquelle personne n'assumait officiellement la fonction de Point de contact national pour les Roms, les tâches de ce dernier ont été supervisées en détail par le responsable de la division et par un employé du département chargé des questions relatives aux minorités nationales. Certains interlocuteurs se sont plaints du fait qu'aucun Rom ne travaille au bureau du Point de contact national pour les Roms.

193. Un représentant proposé par les conseils consultatifs des minorités nationales est nommé par le Chancelier fédéral au Conseil des auditeurs de l'ORF qui, entre autres, commente l'attribution du temps d'antenne aux groupes ethniques. À cette fin, le Conseil des auditeurs peut inviter des représentants des conseils consultatifs des minorités nationales¹⁴¹.

194. Le Comité consultatif rappelle que l'existence d'un partenaire institutionnel des minorités nationales au sein des structures gouvernementales est essentielle pour assurer leur participation effective en prenant en compte les besoins, les attentes et les intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales dans divers secteurs, notamment lors des discussions sur des sujets les concernant.

195. Le Comité consultatif salue le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales sont représentées dans des organes élus à différents niveaux. Il prend également note avec satisfaction de l'organisation de réunions de la Plateforme de dialogue pour les Roms, au cours desquelles plusieurs sujets intéressant les Roms ont été examinés. Il s'inquiète toutefois du fait que la fonction de Point de contact national pour les Roms est vacante depuis avril, ce qui constitue un obstacle pour les organisations chargées de la protection des droits des Roms souhaitant soulever et discuter des questions relatives à cette minorité. En outre, compte tenu de l'absence de mesures réglementaires facilitant ou garantissant la représentation des minorités nationales dans les organes élus aux niveaux municipal, régional et fédéral, le Comité consultatif est d'avis que la création d'un

mécanisme chargé de promouvoir le dialogue entre les représentants des minorités nationales et les organes de prises de décision pourrait être envisagée.

196. Le Comité consultatif encourage les autorités à développer davantage les mécanismes et les institutions au niveau fédéral disposant d'éventuelles responsabilités de prise de décisions, afin de soulever les questions relatives aux minorités nationales et d'y répondre et de renforcer leur participation et leur influence dans la prise de décisions sur tous les sujets qui les intéressent.

Participation effective à la vie publique (article 15)

197. Les conseils consultatifs des minorités nationales (appelés aussi « conseils consultatifs ») sont nommés pour conseiller le gouvernement fédéral ou le ministre fédéral sur toutes les questions intéressant les minorités nationales et restent le canal de dialogue officiel entre les représentants des minorités nationales et les autorités. Ils sont tenus de se réunir deux fois par an, voire plus souvent si nécessaire. Leur composition et leur mandat n'ont pas changé depuis le dernier cycle de suivi.

198. Les membres des conseils consultatifs sont nommés par décision du gouvernement fédéral. Une moitié l'est sur proposition des organisations représentant les minorités nationales. L'autre moitié est constituée de représentants politiques et de représentants ecclésiastiques. Les représentants politiques sont des personnes qui sont membres d'une entité représentative générale (conseil municipal, parlement régional, conseil national, conseil fédéral) et qui sont choisis en raison de leur affiliation ou de leur appartenance à la minorité nationale concernée. Les représentants ecclésiastiques sont des personnes qui, en tant que membres de la minorité nationale concernée, sont proposées par une église ou une communauté religieuse¹⁴². Il n'existe pas de quotas par sexe ou de quotas de jeunes au sein des conseils consultatifs. Selon les autorités, l'introduction de critères supplémentaires limiterait considérablement l'autonomie des associations des minorités nationales lors de la nomination des membres des conseils consultatifs. Les autorités ont également expliqué que les jeunes représentants des minorités nationales étaient représentés au sein de la Conseil national de la jeunesse autrichien.

199. À la suite de l'adoption du quatrième Avis du Comité consultatif sur l'Autriche, le Comité des

¹⁴¹ Voir la loi fédérale sur l'Office autrichien de radiodiffusion (loi sur l'ORF)], paragraphe 28 (4-6) et paragraphe 30 (1)(5), disponible sur : https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/ErV/ERV_1984_379/ERV_1984_379.pdf.

¹⁴² Voir [cinquième rapport étatique](#), p. 216.

Ministres a émis une recommandation pour action immédiate, et a exhorté les autorités à faire de la réforme des conseils consultatifs des minorités nationales une priorité¹⁴³. Les autorités ont indiqué que malgré les discussions en cours, les représentants des minorités nationales n'étaient pas encore parvenus à un consensus sur la modernisation de la représentation des minorités¹⁴⁴. Faisant référence au projet de loi de 2012 prévoyant une modification des conseils consultatifs des minorités nationales, les autorités ont indiqué que les minorités nationales n'étaient pas parvenues à un accord sur ce projet de loi. Elles ont souligné le fait que pour les futures réformes, l'unité entre les six minorités nationales était un facteur essentiel.

200. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont réitéré leurs griefs précédents, et ont fait observer que les conseils consultatifs n'étaient pas des institutions fonctionnelles et que la nomination de leurs membres par la Chancellerie fédérale posait problème. Ils ont également indiqué que leurs membres n'avaient pas d'obligations professionnelles officielles. En outre, il n'existe pas de quotas pour assurer la participation à égalité des femmes et des hommes ainsi que des jeunes à ces conseils consultatifs. Les interlocuteurs ont également mentionné que les conseils consultatifs n'avaient pas suffisamment de compétences pour assurer la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques dans le domaine des droits des minorités, et que leur mandat se limitait en pratique à donner un avis sur l'attribution des financements culturels (voir article 5). Ils ont également fait part de la nécessité de modifier et de moderniser les rôles et les tâches des conseils consultatifs. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la procédure de sélection des membres des conseils consultatifs posait problème, car la loi sur les minorités nationales ne prévoit pas de critères clairs à cet égard. Le Comité consultatif a été informé de la proposition de limiter la durée du mandat des membres.

201. Certains interlocuteurs ont signalé au Comité consultatif que si le cinquième rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre avait été préparé par le gouvernement et les représentants des minorités dans le cadre des conseils consultatifs, il leur avait été demandé de faire part de leurs commentaires dans un délai de quatre semaines pendant une période de vacances. Une déclaration de l'une

des ONG aurait été rejetée parce qu'elle dépassait la longueur maximale autorisée (cinq pages).

202. Le Comité consultatif rappelle que la « consultation ne constitue [...] pas, à elle seule, un mécanisme suffisant pour garantir une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Il est primordial d'inscrire dans la loi l'obligation de les consulter et de conférer à leur participation aux processus décisionnels un caractère régulier et permanent. Il est essentiel que les procédures de nomination soient transparentes et mises au point en étroite consultation avec les minorités nationales pour assurer la crédibilité des organes consultatifs. Les États parties sont incités à réviser périodiquement leurs procédures de nomination afin d'avoir l'assurance que les organes concernés sont aussi inclusifs que possible, qu'ils préservent leur indépendance à l'égard des gouvernements et qu'ils représentent véritablement l'éventail complet des points de vue des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est important de veiller à l'implication de femmes appartenant aux minorités nationales dans les organes de consultation »¹⁴⁵.

203. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle le point de vue qu'il a exprimé dans son quatrième Avis sur l'Autriche concernant la procédure de nomination des représentants aux conseils consultatifs¹⁴⁶. Il regrette qu'à ce jour, aucune réforme n'ait été entreprise pour actualiser la procédure de sélection des membres des conseils consultatifs. La proposition de limiter la durée du mandat des membres pourrait être étudiée, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales. En outre, le Comité consultatif est d'avis qu'il est nécessaire d'adopter des réglementations sur l'égalité de genre ainsi que des quotas sur la participation des jeunes aux conseils consultatifs. Le Comité consultatif est convaincu de l'importance de prendre en compte les différents intérêts et besoins grâce à la participation de personnes appartenant aux minorités nationales de différentes générations, notamment les jeunes et les personnes âgées. Cependant, la recherche d'un consensus ne devrait pas empêcher les progrès.

204. En ce qui concerne la participation des personnes appartenant à des minorités nationales au processus de suivi de la Convention-cadre, le Comité consultatif rappelle

¹⁴³ Voir la [Résolution CM/ResCMN\(2017\)6](#) relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Autriche adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2017, lors de la 1297^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁴⁴ Informations supplémentaires communiquées par les autorités le 14 octobre 2022, p. 33.

¹⁴⁵ Voir [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 111.

¹⁴⁶ Voir également le [quatrième Avis du Comité consultatif](#), paragraphes 75 et 76.

qu'elle « est indispensable pour obtenir des résultats équilibrés et de qualité. Lors de la préparation des rapports étatiques ou autres communications écrites imposées par la Convention-cadre ou d'autres traités internationaux relatifs aux minorités, les États parties devraient respecter les principes énoncés à l'article 15 de la Convention-cadre et consulter les personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte et dans d'autres, il est important que les instances officielles, tels que les organes consultatifs, ne soient pas considérées comme les seuls interlocuteurs et que les autorités de l'État y associent également d'autres acteurs, dont en particulier les organisations des minorités et/ou non gouvernementales »¹⁴⁷. Le Comité consultatif est préoccupé par l'absence de dialogue réel sur l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits des minorités qui lui a été signalée.

205. Le Comité consultatif exhorte les autorités à réformer la procédure de nomination et la composition des conseils consultatifs des minorités nationales, en étroite concertation avec les minorités nationales, notamment pour assurer l'égalité de genre ainsi que la présence de jeunes, et pour limiter la durée du mandat de leurs membres. Les autorités devraient également élargir les compétences de ces conseils afin de garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

Coopération bilatérale et transfrontalière (articles 17 et 18)

206. Plusieurs accords de coopération dans le domaine de la culture ont été signés entre l'Autriche et les États voisins. Des programmes de travail ont ultérieurement été établis entre les parties à ces accords pour assurer leur mise en œuvre¹⁴⁸.

207. Les représentants de la minorité slovène ont indiqué que cette minorité avait été particulièrement touchée par la coopération transfrontalière limitée pendant la pandémie de covid-19. Ils ont évoqué les conséquences négatives de la fermeture des frontières pour la culture, l'éducation, les relations familiales et la vie socio-économique. Ils ont suggéré l'élaboration de lignes directrices sur la gestion de crises pour faciliter la coopération transfrontalière en cas de crise future.

208. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales incombe au premier chef aux autorités de l'État où elles résident, mais le Comité consultatif n'en rappelle pas moins que les accords bilatéraux et la coopération transfrontalière informelle peuvent contribuer à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

209. Le Comité consultatif salue les efforts de l'Autriche en matière de coopération bilatérale et transfrontalière et estime qu'il est possible de promouvoir encore davantage les relations avec les pays voisins, notamment la coopération transfrontalière au niveau des autorités régionales et municipales. Cependant, étant donné que l'ouverture des frontières s'est avérée essentielle pour renforcer les relations et les contacts transfrontaliers, le Comité consultatif regrette qu'il y ait encore des contrôles aux frontières avec la Slovénie et la Hongrie depuis 2015 et espère que tout sera mis en œuvre pour y mettre fin¹⁴⁹.

210. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour maintenir de bonnes relations de voisinage avec tous les pays voisins et lever tous les obstacles aux contacts transfrontaliers.

¹⁴⁷ Voir [Commentaire thématique n° 2 du Comité consultatif](#), paragraphe 142.

¹⁴⁸ Selon le [rapport étatique](#) (p. 227 à 229), le programme de travail relatif au traité culturel avec la République tchèque prévoit un soutien à l'école *Komenský* à Vienne. En outre, le programme de travail élaboré pour la mise en œuvre de la coopération culturelle entre l'Autriche et la Slovénie comprend des chapitres spécifiques concernant la minorité slovène en Autriche. En ce qui concerne la coopération avec la République slovaque, le programme de travail prévoit une coopération dans les domaines de l'art, de la culture, des sciences et du sport, et inclut divers programmes de bourses et d'échanges. Enfin, la coopération avec la Croatie et l'Autriche fait également l'objet de programmes de travail qui comprennent des dispositions relatives aux minorités nationales.

¹⁴⁹ La Cour européenne de justice a déclaré que ces contrôles étaient en contradiction avec le Code frontières Schengen. Pour plus de détails, voir l'[arrêt](#) de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés dans la Convention-cadre.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1er février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible, entre autres langues, en allemand, en croate, en hongrois, en romani, en slovaque, en slovène et en tchèque.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en Autriche.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE